



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5495

Projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit)

Date de dépôt : 09-09-2005

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-10-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-09-2005	Déposé	5495/00	<u>3</u>
30-09-2005	Avis de la Chambre de Travail (30.9.2005)	5495/01	<u>27</u>
11-10-2005	Avis de la Chambre des Employés Privés (11.10.2005)	5495/03	<u>30</u>
14-10-2005	Avis de la Chambre d'Agriculture (14.10.2005)	5495/02	<u>33</u>
09-12-2005	Avis de la Chambre de Commerce (9.12.2005)	5495/04	<u>36</u>
20-01-2006	Avis de la Chambre des Métiers (20.1.2006)	5495/05	<u>39</u>
24-10-2006	Avis du Conseil d'Etat (24.10.2006)	5495/06	<u>44</u>
12-12-2006	Nouvelle version du projet de règlement grand-ducal 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement (12.12.2006) 2) Texte du projet de règlement grand-ducal 3) Prise de [...]	5495/07	<u>51</u>
10-01-2007	Avis de la Conférence des Présidents (10-01-2007)	5495/08	<u>63</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°23 en page 527	5491,5495	<u>66</u>

5495/00

N° 5495

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé
relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux
agents physiques (bruit)**

* * *

(Dépôt: le 9.9.2005)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.9.2005)	2
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire des articles	3
4) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	4
5) Tableau de correspondances	12
6) Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE).....	13

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT
AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(7.9.2005)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, le texte de la directive 2003/10/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) ainsi que le tableau de correspondances entre la directive préindiquée et le projet de règlement grand-ducal.

Les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre d'Agriculture ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal base sur la directive 2003/10/CE du parlement européen et du conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit).

La loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail, prévoit dans son article 3.1 que des règlements grand-ducaux peuvent adopter des mesures pour la protection des travailleurs.

Actuellement, le travailleur est protégé par le règlement grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail, qui prévoit une limitation de l'exposition.

Le nouveau règlement grand-ducal fixe de nouvelles valeurs plus restrictives et prévoit en plus une analyse des risques et une surveillance de la santé des travailleurs.

En résumé, on peut dire que ce règlement grand-ducal suit la philosophie de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, tout en responsabilisant l'employeur pour la sécurité de son personnel.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 2:

Les valeurs limites sont définies.

ad article 3:

Les valeurs limites sont fixées.

ad article 4:

L'évaluation des risques à effectuer par l'employeur est décrite. Au point 7 est fixée la forme sous laquelle l'évaluation des risques est consignée. Cette mesure est prise afin de guider l'employeur dans ses investigations.

A l'article 4 point 7 les entreprises qui ne doivent pas disposer d'une consignation écrite de l'évaluation des risques conformément à l'article 8 point 2 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail

ad article 5:

Les mesures à prendre sur base de l'analyse des risques sont décrites.

A l'article 5 point 6 des mesures pour les nouvelles implantations industrielles respectivement pour les industries substantiellement modifiées sont déterminées. Cette mesure a été prise pour provoquer une planification ergonomique des lieux de travail en ce qui concerne l'exposition des travailleurs au bruit. Avec cette mesure, il est rencontré l'article 13.1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés demandant de tenir compte des meilleures techniques disponibles pour les autorisations d'exploitation. Cette disposition est déjà en vigueur conformément au règlement grand-ducal du 26 février 1993 qui va être abrogé.

ad article 6:

La mise à disposition et l'utilisation d'équipements de protection individuelle est réglementée. Le travailleur doit porter les équipements de protection individuelle mis à disposition de l'employeur. Cette mesure a été choisie pour garantir la surveillance de la qualité des protections utilisées.

ad article 7:

Cet article est l'article clé du règlement grand-ducal et dispose que les valeurs limites ne peuvent être dépassées.

ad articles 8 et 9:

Cet article prévoit la formation et l'information ainsi qu'une participation des travailleurs en matière de protection.

ad article 11:

La surveillance de la santé est déterminée. Dans la mesure du possible, il a été choisi d'intégrer les dispositions pour la surveillance médicale dans des lois et règlements grand-ducaux existants.

ad article 12:

La possibilité proposée par la directive de donner des dérogations est exercée par le ministre. Ces dérogations sont limitées au minimum et doivent être dûment justifiées. L'avis de la délégation des travailleurs, le médecin du travail, et de l'Inspection du Travail et des Mines sont requis pour leur compétence en la matière.

ad article 13:

Il est prévu d'établir un mode de conduite pour les travailleurs des secteurs de la musique et du divertissement. Dans ce secteur actuellement guère contrôlé en matière du bruit, il existe quantités de travailleurs exposés à une musique d'un niveau sonore élevé. Cette disposition aidera à entamer des mesures de protection de ces travailleurs.

ad article 16:

Le règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail est modifié dans le but d'avoir un seul règlement grand-ducal réglant des périodicités d'examens médicaux.

ad article 18:

Des périodes de transition sont prévues pour donner aux employeurs la chance de faire les investigations nécessaires pour se conformer au présent règlement grand-ducal.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous, HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit);

Vu la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre d'Agriculture;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Section I – Dispositions générales

Art. 1er.– *Objet et champ d'application*

1. Le présent règlement grand-ducal fixe des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter d'une exposition au bruit, et notamment le risque pour l'ouïe.

2. Les prescriptions du présent règlement grand-ducal s'appliquent aux activités dans l'exercice desquelles les travailleurs sont ou risquent d'être exposés, du fait de leur travail, à des risques dus au bruit.

Art. 2.– *Définitions*

Aux fins du présent règlement grand-ducal, les paramètres physiques utilisés comme prédicteurs du risque sont définis comme suit:

- a) „pression acoustique de crête ($p_{\text{crête}}$)“: valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C;
- b) „niveau d'exposition quotidienne au bruit ($L_{\text{EX,8h}}$) (dB(A) respectivement $20 \mu\text{Pa}$)“: moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition au bruit pour une journée de travail nominale de huit

heures, définie par la norme internationale ISO 1999: 1990, au point 3.6. Cette notion couvre tous les bruits présents au travail, y compris le bruit impulsif;

- c) „niveau d'exposition hebdomadaire au bruit ($L_{EX,40h}$)“: moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition quotidienne au bruit pour une semaine nominale de cinq journées de travail de huit heures, définie par la norme internationale ISO 1999: 1990, au point 3.6 (note 2);
- d) „le ministre“: le membre du gouvernement ayant le travail dans ses attributions.

Les définitions du travailleur et de l'employeur prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail sont d'application.

Art. 3.– Valeurs limites d'exposition et valeurs d'exposition déclenchant l'action

1. Aux fins du présent règlement grand-ducal, les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action par rapport aux niveaux d'exposition quotidiens au bruit et à la pression acoustique de crête sont fixées à:

- a) valeurs limites d'exposition:

$L_{EX,8h} = 87$ dB(A) et $p_{crête} = 200$ Pa respectivement
ou $L_{EX,8h} = 140$ dB(C) et $p_{crête} = 20$ μ Pa respectivement;

- b) valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action:

$L_{EX,8h} = 85$ dB(A) et $p_{crête} = 140$ Pa respectivement
ou $L_{EX,8h} = 137$ dB(C) et $p_{crête} = 20$ μ Pa respectivement;

- c) valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action:

$L_{EX,8h} = 80$ dB(A) et $p_{crête} = 112$ Pa respectivement
ou $L_{EX,8h} = 135$ dB(C) et $p_{crête} = 20$ μ Pa.

2. Pour l'application des valeurs limites d'exposition, la détermination de l'exposition effective du travailleur au bruit tient compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels portés par le travailleur. Les valeurs d'exposition déclenchant l'action ne prennent pas en compte l'effet de l'utilisation de ces protecteurs.

3. Lorsque, dans des circonstances dûment justifiées et pour des activités caractérisées par une variation notable d'une journée de travail à l'autre de l'exposition quotidienne au bruit, le niveau d'exposition hebdomadaire au bruit pourra être considéré au lieu du niveau d'exposition quotidienne au bruit pour évaluer les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés, aux fins de l'application des valeurs limites d'exposition et des valeurs d'exposition déclenchant l'action, à condition que

- a) Le fait d'une variation notable d'une journée de travail à l'autre de l'exposition quotidienne au bruit est dûment justifiée par une analyse de l'exposition au bruit du travailleur exposé,
- b) le niveau d'exposition hebdomadaire au bruit indiqué par un contrôle approprié ne dépasse pas la valeur limite d'exposition de 87 dB(A), et que
- c) des mesures appropriées soient prises afin de réduire au minimum les risques associés à ces activités.

Section II – Obligations des employeurs

Art. 4.– Détermination et évaluation des risques

1. Lors de l'accomplissement des obligations définies à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphe 1, de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés.

2. Les méthodes et appareillages utilisés sont adaptés aux conditions existantes, compte tenu notamment des caractéristiques du bruit à mesurer, de la durée d'exposition, des facteurs ambiants et des caractéristiques de l'appareil de mesure.

Ces méthodes et ces appareillages permettent de déterminer les paramètres définis à l'article 2 et de décider si, dans une situation donnée, les valeurs fixées à l'article 3 sont dépassées.

3. Les méthodes utilisées peuvent comporter un échantillonnage qui est représentatif de l'exposition du travailleur.

4. L'évaluation et la mesure visée au paragraphe 1 sont planifiées et effectuées par des services compétents à des intervalles appropriés, compte tenu, notamment, de l'article 6 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail (personnes ou services) nécessaires. Les données issues de l'évaluation et/ou de la mesure du niveau d'exposition au bruit sont conservées sous une forme susceptible d'en permettre la consultation à une date ultérieure.

5. Pour l'application du présent article, l'évaluation des résultats des mesures prend en compte l'incertitude de mesure déterminée conformément aux pratiques de la métrologie.

6. Conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur prête une attention particulière, au moment de procéder à l'évaluation des risques, aux éléments suivants:

- a) le niveau, le type et la durée d'exposition, y compris toute exposition au bruit impulsif;
- b) les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action fixées à l'article 3 du présent règlement grand-ducal;
- c) toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs appartenant à des groupes à risques particulièrement sensibles;
- d) dans la mesure où cela est réalisable sur le plan technique, toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre le bruit et des substances ototoxiques d'origine professionnelle et entre le bruit et les vibrations;
- e) toute incidence indirecte sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre le bruit et les signaux d'alarme ou d'autres sons qu'il importe d'observer afin de réduire le risque d'accidents;
- f) les renseignements sur les émissions sonores fournis par les fabricants des équipements de travail conformément aux directives communautaires en la matière;
- g) l'existence d'équipements de travail de remplacement conçus pour réduire les émissions sonores;
- h) la prolongation de l'exposition au bruit au-delà des heures de travail, sous la responsabilité de l'employeur;
- i) une information appropriée recueillie par la surveillance de la santé, y compris l'information publiée, dans la mesure du possible;
- j) la mise à disposition de protecteurs auditifs ayant des caractéristiques adéquates d'atténuation.

7. L'employeur est en possession d'une évaluation des risques, conformément à l'article 8, paragraphe 1, point a), de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, et détermine les mesures à prendre conformément aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent règlement grand-ducal. L'évaluation des risques est consignée sous forme écrite et doit comprendre les éléments suivants:

- Une description du poste de travail
- Une description de l'exposition
- L'évaluation et/ou la mesure du niveau d'exposition au bruit
- Les points énumérés au point 6. du présent article
- Des éléments apportés par l'employeur pour faire valoir que la nature et l'ampleur des risques liés au bruit ne justifient pas une évaluation plus complète des risques
- Les mesures prises pour éviter les risques ou réduire au minimum les risques résultant du bruit tels que décrits à l'article 5
- Les mesures prises pour diminuer les risques, notamment à la source
- La date de l'évaluation ou de sa dernière mise à jour
- Le nom, la fonction et la qualification de la ou des personnes qui ont procédé à l'évaluation des risques, ainsi que leur signature
- Le nom et la signature du travailleur désigné
- La signature de l'employeur ou de la personne pouvant engager l'employeur.

8. L'évaluation des risques est régulièrement mise à jour, notamment lorsque des changements importants, susceptibles de la rendre caduque, sont intervenus ou lorsque les résultats de la surveillance de la santé en démontrent la nécessité.

9. Les entreprises ne comportant pas de poste(s) de travail où un (des) travailleur(s) est (sont) susceptible(s) d'être exposé(s) à du bruit sont exempts de la consignation écrite de l'évaluation des risques.

10. L'évaluation des risques et tous les documents y relatifs doivent être mis à disposition de l'Inspection du travail et des Mines sur simple demande.

Art. 5.– Dispositions visant à éviter ou à réduire l'exposition

1. En tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source, les risques résultant de l'exposition au bruit sont supprimés à leur source ou réduits au minimum.

La réduction de ces risques se base sur les principes généraux de prévention figurant à l'article 5, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, et prend en considération, notamment:

- a) d'autres méthodes de travail nécessitant une exposition moindre au bruit;
- b) le choix d'équipements de travail appropriés émettant, compte tenu du travail à effectuer, le moins de bruit possible, y compris la possibilité de mettre à la disposition des travailleurs des équipements soumis aux dispositions réglementaires dont l'objectif ou l'effet est de limiter l'exposition au bruit;
- c) la conception et l'agencement des lieux et postes de travail;
- d) l'information et la formation adéquates des travailleurs afin qu'ils utilisent correctement les équipements de travail en vue de réduire au minimum leur exposition au bruit;
- e) des moyens techniques pour réduire le bruit:
 - réduction du bruit aérien, par exemple par écrans, capotages, revêtements à l'aide de matériaux à absorption acoustique,
 - réduction du bruit de structure, par exemple en amortissant le bruit ou par l'isolation;
- f) des programmes appropriés de maintenance des équipements de travail, du lieu de travail et des systèmes sur le lieu de travail;
- g) la réduction du bruit par une meilleure organisation du travail:
 - limitation de la durée et de l'intensité de l'exposition;
 - organisation convenable des horaires de travail, prévoyant suffisamment de périodes de repos.

2. Sur la base de l'évaluation des risques visée à l'article 4, lorsque les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action sont dépassées, l'employeur établit et met en oeuvre un programme de mesures techniques et/ou organisationnelles visant à réduire l'exposition au bruit, en prenant en considération, notamment, les mesures visées au paragraphe 1.

3. Sur la base de l'évaluation des risques visée à l'article 4, les lieux de travail où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un bruit dépassant les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action font l'objet d'une signalisation appropriée. Ces lieux sont en outre délimités et font l'objet d'une limitation d'accès lorsque cela est techniquement faisable et que le risque d'exposition le justifie.

4. Lorsque la nature de l'activité amène un travailleur à bénéficier de l'usage de locaux de repos sous la responsabilité de l'employeur, le bruit dans ces locaux est réduit à un niveau compatible avec leur fonction et leurs conditions d'utilisation.

5. En application de l'article 11 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur adapte les mesures prévues au présent article aux besoins des travailleurs appartenant à des groupes à risques particulièrement sensibles.

6. Lors de la conception, la construction et/ou la réalisation de nouvelles installations (nouvelles usines, installations ou machines, extension ou modification substantielle d'usines ou d'installations existantes, remplacement d'installations ou de machines), les valeurs limites d'exposition telles que définies à l'article 3 point a) ne peuvent être dépassées pour des postes de travail permanents sans tenir compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels portés par le travailleur.

Art. 6.– Protection individuelle

1. Si d'autres moyens ne permettent pas d'éviter les risques dus à l'exposition au bruit, des protecteurs auditifs individuels, appropriés et correctement adaptés, sont mis à la disposition des travailleurs et utilisés par ceux-ci conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle et de l'article 10, paragraphe 2 b), de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, dans les conditions suivantes:

- a) lorsque l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action, l'employeur doit mettre les protecteurs auditifs individuels les mieux appropriés à la disposition des travailleurs;
- b) lorsque l'exposition au bruit égale ou dépasse les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action, les travailleurs doivent utiliser les protecteurs auditifs individuels mis à disposition ou acceptés par l'employeur;
- c) les protecteurs auditifs individuels sont choisis de façon à éliminer le risque pour l'ouïe ou à le réduire le plus possible.

2. L'employeur s'efforce de faire respecter le port des protecteurs auditifs et est tenu de vérifier l'efficacité des mesures prises en application du présent article.

Art. 7.– Limitation de l'exposition

1. L'exposition du travailleur, telle que déterminée conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, ne peut en aucun cas dépasser les valeurs limites d'exposition.

2. Si, en dépit des mesures prises pour mettre en oeuvre le présent règlement grand-ducal, des expositions dépassant les valeurs limites d'exposition sont constatées, l'employeur:

- a) prend immédiatement des mesures pour réduire l'exposition à un niveau inférieur aux valeurs limites d'exposition,
- b) détermine les causes de l'exposition excessive, et
- c) adapte les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter toute récurrence.

Art. 8.– Information et formation des travailleurs

Sans préjudice des articles 8bis et 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur veille à ce que les travailleurs qui sont exposés sur leur lieu de travail à un niveau sonore égal ou supérieur aux valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action, et/ou leurs représentants, reçoivent des informations et une formation en rapport avec des risques découlant de l'exposition au bruit, notamment en ce qui concerne:

- a) la nature de ce type de risques;
- b) les mesures prises en application du présent règlement grand-ducal en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant du bruit, y compris les circonstances dans lesquelles les mesures s'appliquent;
- c) les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action fixées à l'article 3 du présent règlement grand-ducal;
- d) les résultats des évaluations et des mesures du bruit effectuées en application de l'article 4 du présent règlement grand-ducal accompagnés d'une explication relative à leur signification et aux risques potentiels;
- e) l'utilisation correcte de protecteurs auditifs;
- f) l'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes d'altération de l'ouïe;

- g) les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance de la santé et le but de cette surveillance de la santé, conformément à l'article 10 du présent règlement grand-ducal;
- h) les pratiques professionnelles sûres, afin de réduire au minimum l'exposition au bruit.

Art. 9.– Consultation et participation des travailleurs

La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément à l'article 8ter de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail en ce qui concerne les matières couvertes par le présent règlement grand-ducal, notamment:

- l'évaluation des risques et la détermination des mesures à prendre, visées à l'article 4,
- les mesures visant à supprimer ou à réduire les risques résultant de l'exposition au bruit, visées à l'article 5,
- le choix de protecteurs auditifs individuels visés à l'article 6, paragraphe 1, point c).

Section III – Dispositions diverses

Art. 10.– Surveillance de la santé

1. La surveillance de santé des travailleurs est effectuée conformément à la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail respectivement au règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques prévue à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement grand-ducal lorsqu'il révèle un risque pour leur santé.

2. Les documents établis lors de la surveillance médicale sont introduits au dossier médical qui est géré tel que décrit à l'article 7 du règlement grand-ducal du 2 avril 1996 relatif au personnel, aux locaux et à l'équipement des services de santé au travail.

Ces contrôles ont pour objectif le diagnostic précoce de toute perte auditive due au bruit et la préservation de la fonction auditive.

3. Lorsque la surveillance de la fonction auditive fait apparaître qu'un travailleur souffre d'une altération identifiable de l'ouïe, un médecin ou un médecin-spécialiste, si le médecin le juge nécessaire, évalue si cette altération est susceptible de résulter d'une exposition au bruit sur le lieu de travail. Si c'est le cas:

- a) le travailleur est informé par le médecin du travail du résultat qui le concerne personnellement;
- b) l'employeur:
 - informe l'Inspection du Travail et des Mines conformément à l'article 26 de la loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du Travail et des Mines;
 - informe l'Association d'Assurance contre les Accidents;
 - revoit l'évaluation des risques effectuée conformément à l'article 4;
 - revoit les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques conformément aux articles 5 et 6;
 - tient compte de l'avis du médecin du travail, et le cas échéant de l'Inspection du Travail et des Mines pour la mise en oeuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou réduire les risques conformément aux articles 5 et 6, y compris l'éventuelle affectation du travailleur à un autre poste ne comportant plus de risques d'exposition;
 - organise avec le médecin du travail une surveillance systématique de la santé et prend des mesures pour que soit réexaminé l'état de santé de tout autre travailleur ayant subi une exposition semblable. En pareil cas, la direction de la santé, division de la santé au travail ou l'Inspection du Travail et des Mines peuvent ordonner que les personnes exposées soient soumises à un examen médical.

Art. 11.– Dérogations

1. Dans des cas exceptionnels où, en raison de la nature du travail, l'utilisation intégrale et appropriée des protecteurs auditifs individuels serait susceptible d'entraîner un risque plus grand pour la santé ou la sécurité que leur non-utilisation, le ministre peut accorder des dérogations aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, points a) et b), et de l'article 7.

2. La dérogation visée au paragraphe 1 est accordée sur demande écrite de l'employeur, accompagnée obligatoirement de l'avis de la délégation des travailleurs concernée, du médecin de travail concerné ainsi que la division de la santé au travail de la direction de la santé, et après consultation de l'Inspection du Travail et des Mines.

Ces dérogations doivent être assorties de conditions garantissant, compte tenu des circonstances particulières, que les risques qui en résultent soient réduits au minimum et que les travailleurs concernés bénéficient d'une surveillance renforcée de leur santé. Ces dérogations limitées à une durée de 4 ans au maximum peuvent être reconduites sur demande selon la même procédure après un réexamen et sont révoquées aussitôt que les circonstances qui les ont justifiées disparaissent.

3. Tous les quatre ans, le ministre transmet à la Commission de l'Union Européenne une liste de dérogations visées aux paragraphes 1 et 2 en indiquant les circonstances et les raisons précises qui les ont amenés à accorder ces dérogations.

Art. 12.– Comité

L'Inspection du Travail et des Mines est appelée à représenter le Grand-Duché de Luxembourg dans le comité visé à l'article 17, paragraphe 2, de la directive 89/391/CEE.

Art. 13.– Code de conduite

L'Inspection du Travail et des Mines établit en consultation avec les partenaires sociaux, un code de conduite prévoyant des orientations pratiques pour aider les travailleurs et les employeurs des secteurs de la musique et du divertissement à respecter leurs obligations légales prévues dans le présent règlement grand-ducal. Le code de conduite est mis à disposition du public au plus tard le 31 décembre 2007.

Section IV – Dispositions finales

Art. 14.– Dispositions modificatives

Le règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail est modifié comme suit:

1. Le point 2) d) Bruit est supprimé, et le point 2 est renuméroté en conséquence.
2. Un nouveau point 7 est ajouté au point 2 de l'annexe:
 7. Exposition au bruit:
 1. Un contrôle de l'ouïe tous les 12 mois s'impose pour le travailleur dont l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action tel que défini à l'article 3 du règlement grand-ducal du ... concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit)
 2. Un examen audiométrique préventif est également obligatoire pour les travailleurs dont l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action telles que définies à l'article 3 du règlement grand-ducal du ... concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit), lorsque l'évaluation et les mesures visées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement grand-ducal du ... concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) révèlent un risque pour la santé.
3. Le Titre III de l'Annexe est remplacé par le titre suivant:

III. Travailleurs occupant un poste à risque tel que défini à l'article 17-1 paragraphe 2 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail
4. Un 4ième titre est ajouté à l'annexe:

IV. Travailleurs de nuit tels que définis dans la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie ainsi que dans la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés.

un examen périodique s'impose:

pour les travailleurs jusqu'à 50 ans accomplis: tous les 5 ans,

pour les travailleurs âgés de plus de 50 ans: tous les 3 ans.

5. Le règlement grand-ducal du 2 avril 1996 relatif au personnel, aux locaux et à l'équipement des services de santé au travail est modifié comme suit:

A l'article 7 le point 5. est ajouté:

5. Les dossiers médicaux sont présentés au médecin de la division de la santé au travail de la direction de la santé sur demande. Le travailleur a accès, à sa demande, au dossier médical qui le concerne personnellement.

6. La loi du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail

A l'annexe 1 est ajouté le paragraphe suivant:

les agents physiques:

- vibrations,
- bruit,
- rayonnements non ionisants,
- rayonnements optiques

Art. 15.– Abrogation

Le règlement grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail est abrogé.

Art. 16.– Entrée en vigueur et périodes transitoires

1. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur dès parution au Mémorial.

2. Pendant les périodes transitoires définies ci-dessous, les dispositions de l'article 7 ne sont pas applicables:

- jusqu'au 31 décembre 2005: pour tous les travailleurs
- jusqu'au 31 décembre 2010: pour le personnel embarqué sur les navires de mer
- jusqu'au 31 décembre 2007: pour les secteurs de la musique et du divertissement.

Pendant ces périodes transitoires, les niveaux de protection prévus au règlement grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail restent d'application et doivent être respectés.

3. Notre ministre ayant le travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCES

<i>Directive 2003/10/CE</i>	<i>Projet de règlement grand-ducal</i>
article 1 points 1 et 2	article 1 points 1 et 2
article 1 point 3	article 2 dernier alinéa
articles 2-4	articles 2-4
article 4 points 1-7 première phrase	article 4 points 1-7 première phrase
–	article 4 point 7 2ième phrase
article 4 point 7 2ième phrase	article 4 point 8
–	article 4 points 9 et 10
article 5	article 5 + point supplémentaire 6.
articles 6-9	articles 6-9
article 10 point 1	article 10 point 1
article 10 point 2	article 15 point 2: modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail
article 10 point 3	règlement grand-ducal du 2 avril 1996 relatif au personnel, aux locaux et à l'équipement des services de santé au travail et article 16 sa modification
article 10 point 4	article 10 point 3 avec incise de 2 tirets au point b)
article 11	article 11
article 12	non requis
article 13	article 12 aussi loin que requis
article 14	article 13
article 15	article 17
article 16	article 14
article 17 point 1	non requis
article 17 point 2	article 18 point 2
article 18	article 18 point 1
article 19	non requis

*

**DIRECTIVE 2003/10/CE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL
du 6 février 2003**

**concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé
relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux
agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au
sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)**

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 137, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾, présentée après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁽³⁾, au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 8 novembre 2002,

considérant ce qui suit:

(1) Selon le traité, le Conseil peut arrêter, par voie de directives, des prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, afin de garantir un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

(2) La présente directive n'empêchant pas, conformément au traité, les Etats membres de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes, il importe que sa mise en oeuvre ne serve pas à justifier une régression par rapport à la situation prévalant dans chaque Etat membre.

(3) La directive 86/188/CEE du Conseil du 12 mai 1986 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail⁽⁴⁾ prévoit qu'elle sera réexaminée par le Conseil sur proposition de la Commission afin de diminuer les risques en cause, compte tenu notamment des progrès intervenus dans les connaissances scientifiques et la technologie.

(4) La communication de la Commission sur son programme dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail⁽⁵⁾ prévoit l'adoption de mesures concernant le renforcement de la sécurité sur le lieu de travail et notamment l'extension du champ d'application de la directive 86/188/CEE, ainsi que la réévaluation des valeurs seuils. Le Conseil, dans sa résolution du 21 décembre 1987 concernant la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail⁽⁶⁾, en a pris acte.

(5) La communication de la Commission sur son programme d'action relative à la mise en oeuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs prévoit l'établissement de prescriptions minimales de santé et de sécurité relatives à l'exposition des travailleurs aux risques

(1) JO C 77 du 18.3.1993, p. 12 et JO C 230 du 19.8.1994, p. 3.

(2) JO C 249 du 13.9.1993, p. 28.

(3) Avis du Parlement européen du 20 avril 1994 (JO C 128 du 9.5.1994, p. 146), confirmé le 16 septembre 1999 (JO C 54 du 25.2.2000, p. 75), position commune du Conseil du 29 octobre 2001 (JO C 45 E du 19.2.2002, p. 41) et décision du Parlement européen du 13 mars 2002 (non encore parue au Journal officiel).

(4) JO L 137 du 24.5.1986, p. 28. Directive modifiée par la directive 98/24/CE (JO L 131 du 5.5.1998, p. 11).

(5) JO C 28 du 3.2.1988, p. 3.

(6) JO C 28 du 3.2.1988, p. 1.

dus aux agents physiques. En septembre 1990, le Parlement européen a adopté une résolution sur ce programme d'action⁽⁷⁾ qui invitait notamment la Commission à élaborer une directive spécifique dans le domaine des risques liés au bruit et aux vibrations ainsi qu'à tout autre agent physique sur le lieu de travail.

(6) Dans un premier temps, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 25 juin 2002 la directive 2002/44/CE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)⁽⁸⁾.

(7) Dans un deuxième temps, on estime opportun d'introduire des mesures protégeant les travailleurs des risques dus au bruit étant donné ses incidences sur la santé et la sécurité des travailleurs, notamment les dommages causés à l'ouïe. Ces mesures visent non seulement à assurer la santé et la sécurité de chaque travailleur pris isolément mais également à créer pour l'ensemble des travailleurs de la Communauté un socle minimal de protection afin d'éviter de possibles distorsions de concurrence.

(8) Les connaissances scientifiques actuelles relatives aux effets sur la santé et la sécurité de l'exposition au bruit ne sont pas suffisantes pour permettre de définir des niveaux précis d'exposition couvrant tous les risques pour la santé et la sécurité, notamment en ce qui concerne les effets non auditifs du bruit.

(9) Il est nécessaire qu'un système de protection contre le bruit se borne à définir, sans détail inutile, les objectifs à atteindre, les principes à respecter et les valeurs fondamentales à utiliser afin de permettre aux Etats membres d'appliquer les prescriptions minimales de façon équivalente.

(10) La réduction du niveau d'exposition au bruit est réalisée de façon plus efficace par la mise en oeuvre de mesures préventives dès la conception des postes et lieux de travail ainsi que par le choix des équipements, procédés et méthodes de travail, de façon à réduire par priorité les risques à la source. Des dispositions relatives aux équipements et méthodes de travail contribuent donc à la protection des travailleurs qui les utilisent. Conformément aux principes généraux de prévention énoncés à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail⁽⁹⁾, les mesures de protection collective ont la priorité sur les mesures de protection individuelle.

(11) Le recueil de règles sur les niveaux de bruit à bord des navires contenu dans la résolution A 468 (12) de l'Organisation maritime internationale donne des orientations en vue de la réduction à la source du bruit à bord des navires. Il convient que les Etats membres soient en mesure de prévoir une période transitoire en ce qui concerne le personnel à bord des navires de mer.

(12) Afin d'évaluer correctement l'exposition des travailleurs au bruit, il convient d'appliquer une méthode de mesure objective; il est par conséquent fait référence à la norme ISO 1999:1990, qui est communément reconnue. Les valeurs estimées ou mesurées objectivement devraient être déterminantes pour le déclenchement des actions prévues aux valeurs d'exposition inférieures et supérieures déclenchant l'action. Les valeurs limites d'exposition sont nécessaires pour éviter que les travailleurs ne subissent des dommages irréversibles à l'ouïe. Le niveau de bruit parvenant aux oreilles devrait être maintenu en deçà des valeurs limites d'exposition.

(13) Les caractéristiques particulières des secteurs de la musique et du divertissement requièrent des orientations pratiques pour permettre une application réelle des dispositions établies par la présente directive. Les Etats membres devraient être autorisés à recourir à une période transitoire pour l'élaboration d'un code de conduite prévoyant des orientations pratiques en vue d'aider les travailleurs et les employeurs de ces secteurs à atteindre les niveaux de protection fixés dans la présente directive.

(14) Il importe que les employeurs s'adaptent aux progrès techniques et aux connaissances scientifiques en matière de risques liés à l'exposition au bruit, en vue d'améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

(7) JO C 260 du 15.10.1990, p. 167.

(8) JO L 177 du 6.7.2002, p. 13.

(9) JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

(15) La présente directive étant une directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE, cette dernière directive s'applique au domaine de l'exposition des travailleurs au bruit, sans préjudice des dispositions plus contraignantes et/ou plus spécifiques contenues dans la présente directive.

(16) La présente directive constitue un élément concret dans le cadre de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur.

(17) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽¹⁰⁾,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Section I – Dispositions générales

Article premier

Objectif et champ d'application

1. La présente directive, qui est la dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE, fixe des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter d'une exposition au bruit, et notamment le risque pour l'ouïe.
2. Les prescriptions de la présente directive s'appliquent aux activités dans l'exercice desquelles les travailleurs sont ou risquent d'être exposés, du fait de leur travail, à des risques dus au bruit.
3. La directive 89/391/CEE s'applique pleinement à l'ensemble des domaines visés au paragraphe 1, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, les paramètres physiques utilisés comme prédictors du risque sont définis comme suit:

- a) pression acoustique de crête ($p_{\text{crête}}$): valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C;
- b) niveau d'exposition quotidienne au bruit ($L_{\text{EX},8\text{h}}$) (dB(A) re. 20 μPa): moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition au bruit pour une journée de travail nominale de huit heures, définie par la norme internationale ISO 1999:1990, au point 3.6. Cette notion couvre tous les bruits présents au travail, y compris le bruit impulsif;
- c) niveau d'exposition hebdomadaire au bruit ($L_{\text{EX},8\text{h}}$): moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition quotidienne au bruit pour une semaine nominale de cinq journées de travail de huit heures, définie par la norme internationale ISO 1999:1990, au point 3.6 (note 2).

Article 3

Valeurs limites d'exposition et valeurs d'exposition déclenchant l'action

1. Aux fins de la présente directive, les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action par rapport aux niveaux d'exposition quotidiens au bruit et à la pression acoustique de crête sont fixées à:

- a) valeurs limites d'exposition: $L_{\text{EX},8\text{h}} = 87 \text{ dB(A)}$ et $p_{\text{crête}} = 200 \text{ Pa}^{(11)}$ respectivement;

(10) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23

(11) 140 dB (C) par rapport à 20 μPa .

b) valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action:

$$L_{EX,8h} = 85 \text{ dB(A)} \text{ et } \rho_{\text{crête}} = 140 \text{ Pa}^{(12)} \text{ respectivement;}$$

c) valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action:

$$L_{EX,8h} = 80 \text{ dB(A)} \text{ et } \rho_{\text{crête}} = 112 \text{ Pa}^{(13)} \text{ respectivement.}$$

2. Pour l'application des valeurs limites d'exposition, la détermination de l'exposition effective du travailleur au bruit tient compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels portés par le travailleur. Les valeurs d'exposition déclenchant l'action ne prennent pas en compte l'effet de l'utilisation de ces protecteurs.

3. Dans des circonstances dûment justifiées et pour des activités caractérisées par une variation notable d'une journée de travail à l'autre de l'exposition quotidienne au bruit, les Etats membres peuvent, aux fins de l'application des valeurs limites d'exposition et des valeurs d'exposition déclenchant l'action, utiliser le niveau d'exposition hebdomadaire au bruit au lieu du niveau d'exposition quotidienne au bruit pour évaluer les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés, à condition que:

- a) le niveau d'exposition hebdomadaire au bruit indiqué par un contrôle approprié ne dépasse pas la valeur limite d'exposition de 87 dB(A), et que
- b) des mesures appropriées soient prises afin de réduire au minimum les risques associés à ces activités.

Section II – Obligations des employeurs

Article 4

Détermination et évaluation des risques

1. Lors de l'accomplissement des obligations définies à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE, l'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés.

2. Les méthodes et appareillages utilisés sont adaptés aux conditions existantes, compte tenu notamment des caractéristiques du bruit à mesurer, de la durée d'exposition, des facteurs ambiants et des caractéristiques de l'appareil de mesure.

Ces méthodes et ces appareillages permettent de déterminer les paramètres définis à l'article 2 et de décider si, dans une situation donnée, les valeurs fixées à l'article 3 sont dépassées.

3. Les méthodes utilisées peuvent comporter un échantillonnage qui est représentatif de l'exposition du travailleur.

4. L'évaluation et la mesure visées au paragraphe 1 sont planifiées et effectuées par des services compétents à des intervalles appropriés, compte tenu, notamment, de l'article 7 de la directive 89/391/CEE concernant les compétences (personnes ou services) nécessaires. Les données issues de l'évaluation et/ou de la mesure du niveau d'exposition au bruit sont conservées sous une forme susceptible d'en permettre la consultation à une date ultérieure.

5. Pour l'application du présent article, l'évaluation des résultats des mesures prend en compte l'incertitude de mesure déterminée conformément aux pratiques de la métrologie.

6. Conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 89/391/CEE, l'employeur prête une attention particulière, au moment de procéder à l'évaluation des risques, aux éléments suivants:

- a) le niveau, le type et la durée d'exposition, y compris toute exposition au bruit impulsif;
- b) les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action fixées à l'article 3 de la présente directive;

(12) 137 dB (C) par rapport à 20 µPa.

(13) 135 dB (C) par rapport à 20 µPa.

- c) toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs appartenant à des groupes à risques particulièrement sensibles;
- d) dans la mesure où cela est réalisable sur le plan technique, toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre le bruit et des substances ototoxiques d'origine professionnelle et entre le bruit et les vibrations;
- e) toute incidence indirecte sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre le bruit et les signaux d'alarme ou d'autres sons qu'il importe d'observer afin de réduire le risque d'accidents;
- f) les renseignements sur les émissions sonores fournis par les fabricants des équipements de travail conformément aux directives communautaires en la matière;
- g) l'existence d'équipements de travail de remplacement conçus pour réduire les émissions sonores;
- h) la prolongation de l'exposition au bruit au-delà des heures de travail, sous la responsabilité de l'employeur;
- i) une information appropriée recueillie par la surveillance de la santé, y compris l'information publiée, dans la mesure du possible;
- j) la mise à disposition de protecteurs auditifs ayant des caractéristiques adéquates d'atténuation.

7. L'employeur est en possession d'une évaluation des risques, conformément à l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 89/391/CEE, et détermine les mesures à prendre conformément aux articles 5, 6, 7 et 8 de la présente directive. L'évaluation des risques est consignée sur un support approprié, conformément à la législation et aux pratiques nationales. L'évaluation des risques est régulièrement mise à jour, notamment lorsque des changements importants, susceptibles de la rendre caduque, sont intervenus ou lorsque les résultats de la surveillance de la santé en démontrent la nécessité.

Article 5

Dispositions visant à éviter ou à réduire l'exposition

1. En tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source, les risques résultant de l'exposition au bruit sont supprimés à leur source ou réduits au minimum.

La réduction de ces risques se base sur les principes généraux de prévention figurant à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 89/391/CEE, et prend en considération, notamment:

- a) d'autres méthodes de travail nécessitant une exposition moindre au bruit;
- b) le choix d'équipements de travail appropriés émettant, compte tenu du travail à effectuer, le moins de bruit possible, y compris la possibilité de mettre à la disposition des travailleurs des équipements soumis aux dispositions communautaires dont l'objectif ou l'effet est de limiter l'exposition au bruit;
- c) la conception et l'agencement des lieux et postes de travail;
- d) l'information et la formation adéquates des travailleurs afin qu'ils utilisent correctement les équipements de travail en vue de réduire au minimum leur exposition au bruit;
- e) des moyens techniques pour réduire le bruit:
 - i) réduction du bruit aérien, par exemple par écrans, capotages, revêtements à l'aide de matériaux à absorption acoustique,
 - ii) réduction du bruit de structure, par exemple en amortissant le bruit ou par l'isolation;
- f) des programmes appropriés de maintenance des équipements de travail, du lieu de travail et des systèmes sur le lieu de travail;
- g) la réduction du bruit par une meilleure organisation du travail:
 - i) limitation de la durée et de l'intensité de l'exposition;
 - ii) organisation convenable des horaires de travail, prévoyant suffisamment de périodes de repos.

2. Sur la base de l'évaluation des risques visée à l'article 4, lorsque les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action sont dépassées, l'employeur établit et met en oeuvre un programme de mesures techniques et/ou organisationnelles visant à réduire l'exposition au bruit, en prenant en considération, notamment, les mesures visées au paragraphe 1.
3. Sur la base de l'évaluation des risques visée à l'article 4, les lieux de travail où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un bruit dépassant les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action font l'objet d'une signalisation appropriée. Ces lieux sont en outre délimités et font l'objet d'une limitation d'accès lorsque cela est techniquement faisable et que le risque d'exposition le justifie.
4. Lorsque la nature de l'activité amène un travailleur à bénéficier de l'usage de locaux de repos sous la responsabilité de l'employeur, le bruit dans ces locaux est réduit à un niveau compatible avec leur fonction et leurs conditions d'utilisation.
5. En application de l'article 15 de la directive 89/391/CEE, l'employeur adapte les mesures prévues au présent article aux besoins des travailleurs appartenant à des groupes à risques particulièrement sensibles.

Article 6

Protection individuelle

1. Si d'autres moyens ne permettent pas d'éviter les risques dus à l'exposition au bruit, des protecteurs auditifs individuels, appropriés et correctement adaptés, sont mis à la disposition des travailleurs et utilisés par ceux-ci conformément aux dispositions de la directive 89/656/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (troisième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/ CEE)⁽¹⁴⁾ et de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 89/391/CEE, dans les conditions suivantes:
 - a) lorsque l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action, l'employeur met des protecteurs auditifs individuels à la disposition des travailleurs;
 - b) lorsque l'exposition au bruit égale ou dépasse les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action, les travailleurs utilisent des protecteurs auditifs individuels;
 - c) les protecteurs auditifs individuels sont choisis de façon à éliminer le risque pour l'ouïe ou à le réduire le plus possible.
2. L'employeur s'efforce de faire respecter le port des protecteurs auditifs et est tenu de vérifier l'efficacité des mesures prises en application du présent article.

Article 7

Limitation de l'exposition

1. L'exposition du travailleur, telle que déterminée conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, ne peut en aucun cas dépasser les valeurs limites d'exposition.
2. Si, en dépit des mesures prises pour mettre en oeuvre la présente directive, des expositions dépassant les valeurs limites d'exposition sont constatées, l'employeur:
 - a) prend immédiatement des mesures pour réduire l'exposition à un niveau inférieur aux valeurs limites d'exposition,
 - b) détermine les causes de l'exposition excessive, et
 - c) adapte les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter toute récurrence.

⁽¹⁴⁾ JO L 393 du 30.12.1989, p. 18.

*Article 8****Information et formation des travailleurs***

Sans préjudice des articles 10 et 12 de la directive 89/391/CEE, l'employeur veille à ce que les travailleurs qui sont exposés sur leur lieu de travail à un niveau sonore égal ou supérieur aux valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action, et/ou leurs représentants, reçoivent des informations et une formation en rapport avec des risques découlant de l'exposition au bruit, notamment en ce qui concerne:

- a) la nature de ce type de risques;
- b) les mesures prises en application de la présente directive en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant du bruit, y compris les circonstances dans lesquelles les mesures s'appliquent;
- c) les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action fixées à l'article 3 de la présente directive;
- d) les résultats des évaluations et des mesures du bruit effectuées en application de l'article 4 de la présente directive accompagnés d'une explication relative à leur signification et aux risques potentiels;
- e) l'utilisation correcte de protecteurs auditifs;
- f) l'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes d'altération de l'ouïe;
- g) les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance de la santé et le but de cette surveillance de la santé, conformément à l'article 10 de la présente directive;
- h) les pratiques professionnelles sûres, afin de réduire au minimum l'exposition au bruit.

*Article 9****Consultation et participation des travailleurs***

La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément à l'article 11 de la directive 89/391/CEE en ce qui concerne les matières couvertes par la présente directive, notamment:

- l'évaluation des risques et la détermination des mesures à prendre, visées à l'article 4,
- les mesures visant à supprimer ou à réduire les risques résultant de l'exposition au bruit, visées à l'article 5,
- le choix de protecteurs auditifs individuels visés à l'article 6, paragraphe 1, point c).

*Section III – Dispositions diverses**Article 10****Surveillance de la santé***

1. Sans préjudice de l'article 14 de la directive 89/391/CEE, les Etats membres arrêtent des dispositions pour assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs en rapport avec le résultat de l'évaluation et des mesures prévues à l'article 4, paragraphe 1, de la présente directive lorsqu'il révèle un risque pour leur santé. Ces dispositions, y compris les exigences spécifiées pour les dossiers médicaux et pour la possibilité de les consulter, sont introduites conformément aux législations et/ou aux pratiques nationales.

2. Le travailleur dont l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action a le droit de bénéficier d'un contrôle de son ouïe effectué par un médecin ou une autre personne dûment qualifiée sous la responsabilité d'un médecin, conformément à la législation et/ou aux pratiques nationales. Un examen audiométrique préventif est également offert aux travailleurs dont l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action, lorsque l'évaluation et les mesures visées à l'article 4, paragraphe 1, révèlent un risque pour la santé.

Ces contrôles ont pour objectif le diagnostic précoce de toute perte auditive due au bruit et la préservation de la fonction auditive.

3. Les Etats membres arrêtent des dispositions pour qu'un dossier médical personnel soit établi et tenu à jour pour chaque travailleur faisant l'objet d'une surveillance en application des paragraphes 1 et 2. Les dossiers médicaux contiennent un résumé des résultats de la surveillance de la santé exercée. Ils sont tenus sous une forme qui permet de les consulter ultérieurement dans le respect du secret médical.

Des exemplaires des dossiers pertinents sont fournis à l'autorité compétente sur demande. Le travailleur a accès, à sa demande, au dossier médical qui le concerne personnellement.

4. Lorsque la surveillance de la fonction auditive fait apparaître qu'un travailleur souffre d'une altération identifiable de l'ouïe, un médecin ou un spécialiste, si le médecin le juge nécessaire, évalue si cette altération est susceptible de résulter d'une exposition au bruit sur le lieu de travail. Si c'est le cas:

- a) le travailleur est informé, par le médecin ou par une autre personne ayant une qualification appropriée, du résultat qui le concerne personnellement;
- b) l'employeur:
 - i) revoit l'évaluation des risques effectuée conformément à l'article 4;
 - ii) revoit les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques conformément aux articles 5 et 6;
 - iii) tient compte de l'avis du spécialiste de la médecine du travail ou de toute autre personne dûment qualifiée ou de l'autorité compétente pour la mise en oeuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou réduire les risques conformément aux articles 5 et 6, y compris l'éventuelle affectation du travailleur à un autre poste ne comportant plus de risques d'exposition, et
 - iv) organise une surveillance systématique de la santé et prend des mesures pour que soit réexaminé l'état de santé de tout autre travailleur ayant subi une exposition semblable.

Article 11

Dérogations

1. Dans des cas exceptionnels où, en raison de la nature du travail, l'utilisation intégrale et appropriée des protecteurs auditifs individuels serait susceptible d'entraîner un risque plus grand pour la santé ou la sécurité que leur non-utilisation, les Etats membres peuvent accorder des dérogations aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, points a) et b), et de l'article 7.

2. Les dérogations visées au paragraphe 1 sont accordées par les Etats membres après consultation, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, des partenaires sociaux et, le cas échéant, des autorités médicales compétentes. Ces dérogations doivent être assorties de conditions garantissant, compte tenu des circonstances particulières, que les risques qui en résultent sont réduits au minimum et que les travailleurs concernés font l'objet d'une surveillance renforcée de leur santé. Ces dérogations font l'objet d'un réexamen tous les quatre ans et sont révoquées aussitôt que les circonstances qui les ont justifiées disparaissent.

3. Tous les quatre ans, les Etats membres transmettent à la Commission une liste des dérogations visées au paragraphe 1 en indiquant les raisons et les circonstances précises qui les ont amenés à accorder ces dérogations.

Article 12

Modifications techniques

Des modifications de nature purement technique sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 13, paragraphe 2, en fonction:

- a) de l'adoption de directives en matière d'harmonisation technique et de normalisation relatives à la conception, la construction, la fabrication ou la réalisation d'équipements et/ou de lieux de travail, et
- b) du progrès technique, de l'évolution des normes ou spécifications européennes harmonisées les plus appropriées et des nouvelles connaissances concernant le bruit.

*Article 13****Comité***

1. La Commission est assistée par le comité visé à l'article 17 de la directive 89/391/CEE.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 14****Code de conduite***

Dans le cadre de l'application de la présente directive, les Etats membres établissent, en consultation avec les partenaires sociaux, conformément à la législation et aux pratiques nationales, un code de conduite prévoyant des orientations pratiques pour aider les travailleurs et les employeurs des secteurs de la musique et du divertissement à respecter leurs obligations légales prévues dans la présente directive.

*Article 15****Abrogation***

La directive 86/188/CEE est abrogée avec effet à la date prévue à l'article 17, paragraphe 1, premier alinéa.

*Section IV – Dispositions finales**Article 16****Rapports***

Tous les cinq ans, les Etats membres soumettent un rapport à la Commission sur la mise en oeuvre de la présente directive, en indiquant le point de vue des partenaires sociaux. Le rapport contient une description des meilleures pratiques visant à prévenir le bruit nuisible à la santé et d'autres modalités d'organisation du travail, ainsi que des mesures prises par les Etats membres pour faire connaître ces pratiques.

Sur la base de ces rapports, la Commission procède à une évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre de la présente directive, notamment au vu des recherches et des informations scientifiques et en tenant compte, entre autres, des implications de la présente directive pour les secteurs de la musique et du divertissement, la Commission informe le Parlement européen, le Conseil et le Comité économique et social, ainsi que le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail de cette évaluation et, si nécessaire, propose des modifications.

*Article 17****Transposition***

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 15 février 2006. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Afin de tenir compte de conditions particulières, les Etats membres peuvent, le cas échéant, disposer d'un délai supplémentaire de cinq ans à compter du 15 février 2006, c'est-à-dire d'un total de huit ans, pour appliquer les dispositions de l'article 7 au personnel embarqué sur les navires de mer.

Afin de permettre l'établissement d'un code de conduite prévoyant des orientations pratiques pour la mise en oeuvre des dispositions de la présente directive, les Etats membres sont autorisés à recourir à une période transitoire de deux ans au maximum à partir du 15 février 2006, c'est-à-dire qu'ils disposent d'un total de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente directive pour se conformer à celle-ci en ce qui concerne les secteurs de la musique et du divertissement, à condition qu'au cours de cette période, les niveaux de protection déjà atteints dans certains Etats membres en ce qui concerne les travailleurs de ces secteurs soient maintenus.

3. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 18

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 19

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 6 février 2003.

Par le Parlement européen,
Le président,
P. COX

Par le Conseil,
Le président,
G. EFTHYMIU

5495/01

N° 5495¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé
relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux
agents physiques (bruit)**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(30.9.2005)

Par lettre en date du 13 juillet 2005, réf. FB/GT/cb, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de règlement concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit).

Le présent projet de règlement grand-ducal est basé sur la directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit).

La loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail, prévoit dans son article 3.1. que des règlements grand-ducaux peuvent adopter des mesures pour la protection des travailleurs.

Actuellement, le travailleur est protégé par le règlement grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail, qui prévoit une limitation de l'exposition.

Le nouveau règlement grand-ducal fixe de nouvelles valeurs plus restrictives et prévoit en plus une analyse des risques et une surveillance de la santé des travailleurs.

On peut donc dire que ce règlement grand-ducal suit la philosophie de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, tout en responsabilisant l'employeur pour la sécurité de son personnel.

Notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal susénoncé.

Luxembourg, le 30 septembre 2005

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

5495/03

N° 5495³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé
relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux
agents physiques (bruit)**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(11.10.2005)

Par lettre du 13 juillet 2005, Monsieur François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer la directive européenne 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) en droit national.

2. Le projet est pris en exécution des dispositions de l'article 3.1. de la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail, lequel permet de prendre des mesures de protection pour les travailleurs.

3. Il abroge et remplace le règlement grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail, lequel fixe déjà des limitations d'exposition contre le bruit.

4. Le projet concerne ainsi exclusivement des mesures de protection minimales contre les risques pouvant résulter pour les travailleurs d'une exposition au bruit pendant le travail et fixe des nouvelles valeurs plus restrictives.

5. Les prescriptions de protection fixées par le texte s'appliquent à toutes les activités dans l'exercice desquelles les travailleurs sont, ou risquent, d'être exposés, du fait de leur travail, à des risques dus au bruit.

6. L'obligation de l'employeur d'évaluer et, si nécessaire, de mesurer les niveaux de bruit auxquels ses travailleurs sont exposés, fait partie de son obligation légale générale d'évaluer les risques pour la sécurité et la santé au travail dans le choix des équipements de travail et dans l'aménagement des lieux de travail (article 5, paragraphe 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail).

7. Le résultat de l'évaluation des risques ainsi que, le cas échéant, le résultat des mesurages doivent faire l'objet d'un rapport écrit, lequel doit être tenu à disposition de l'Inspection du Travail et des Mines.

Les entreprises ne comportant pas de postes de travail où des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à du bruit, sont exemptes de la consignation écrite de l'évaluation des risques.

La Chambre des Employés Privés demande que, si l'entreprise dispose d'une délégation du personnel, celle-ci ou son délégué à la sécurité, soient informés et consultés au sujet du rapport d'évaluation et de mesurage retraçant l'exposition au bruit du personnel de l'entreprise.

L'obligation d'information et de consultation des travailleurs et/ou de leurs représentants prévue à l'article 9 du projet de règlement est insuffisante étant donné qu'elle ne garantit pas à suffisance l'implication de la délégation du personnel dans la politique de protection contre le bruit de l'entreprise.

La délégation du personnel, voire son délégué à la sécurité doivent être le pendant du travailleur désigné pour toute question liée à la sécurité et la santé au travail.

La CEP•L estime en outre qu'il serait opportun de prévoir une consignation écrite obligatoire à charge de chaque entreprise sans distinction aucune: comment vérifier qu'une entreprise a bien satisfait à son obligation légale d'évaluation, si aucun document par écrit ne permet de la retracer?

8. Suivant le projet de règlement, les méthodes et appareillages utilisés doivent être adaptés aux conditions existantes, compte tenu notamment des caractéristiques du bruit à mesurer, de la durée d'exposition, des facteurs ambiants et des caractéristiques de l'appareil de mesure.

Le règlement grand-ducal susmentionné de 1993 contient dans son annexe 1 des instructions concrètes pour le mesurage du bruit.

Notre Chambre professionnelle suggère au législateur de vérifier s'il n'est pas utile de maintenir cette annexe ou du moins de légiférer plus en détail quant à la façon de mesurer le bruit.

9. Le projet de règlement précise ensuite que l'évaluation et le mesurage sont à planifier et à effectuer à des intervalles appropriés par des services compétents, dont le niveau de compétence doit correspondre à celui des personnes composant le service de prévention et de protection de l'entreprise.

La CEP•L rend attentive au fait que le règlement grand-ducal devant fixer les règles de composition, ainsi que le niveau de compétence des travailleurs désignés en exécution des dispositions de l'article 6, point 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, n'est toujours pas pris.

Afin d'éviter que le présent texte ne reste lettre morte, il y a tout lieu d'accélérer la procédure et de consacrer ce texte.

10. Quant aux valeurs limites d'exposition, le projet de règlement fixe les limites inférieures et supérieures déclenchant l'action par rapport aux niveaux d'exposition quotidiens au bruit, ainsi que des valeurs limites d'exposition:

- lorsque l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action, l'employeur doit mettre des protecteurs auditifs individuels les mieux appropriés à la disposition des travailleurs;
- lorsque l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action, les travailleurs doivent utiliser les protecteurs auditifs individuels mis à disposition par l'employeur;
- l'exposition du travailleur ne doit en tout cas jamais dépasser les valeurs limites d'exposition.

Si jamais ces limites étaient atteintes, l'employeur doit immédiatement agir et ramener l'exposition au-dessous de la valeur limite d'exposition légale.

*

11. Sous réserve des remarques et demandes d'amendement formulées, la CEP•L marque son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 11 octobre 2005

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

5495/02

N° 5495²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé
relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux
agents physiques (bruit)**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

(14.10.2005)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 18 juillet vous avez bien voulu transmettre pour avis à la Chambre d'Agriculture le projet de règlement sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet sous examen en assemblée plénière.

Le projet dont question a pour base la directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit). Le texte sous examen introduit de nouvelles valeurs, plus restrictives et prévoit en plus une analyse des risques et une surveillance de la santé des travailleurs.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler et approuve par conséquent le projet sous examen.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5495/04

N° 5495⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé
relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux
agents physiques (bruit)**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(9.12.2005)

Par sa lettre du 13 juillet 2005, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal élargé.

Le projet de règlement grand-ducal qui a pour objet la transposition en droit national de la directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit), tend à remplacer le règlement grand-ducal du 26 février 1993 actuellement en vigueur, concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit sur leur lieu de travail. Le projet sous avis a pour base légale la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail.

La directive autorise les Etats membres de prévoir des mesures de protection plus strictes que celles qu'elle établit, mais s'oppose néanmoins à ce que les législations nationales ne déterminent des mesures de sécurité assurant une moindre protection des travailleurs exposés au bruit sur leur lieu de travail.

La Chambre de Commerce constate que le projet de règlement grand-ducal se tient pour l'essentiel aux mesures de sécurité et de santé prévues dans la directive, sans prévoir des contraintes techniques, administratives et financières supplémentaires qui risqueraient d'avoir un effet négatif sur les charges administratives et obligations réglementaires des entreprises et partant sur leur compétitivité. Le projet de règlement grand-ducal reprend notamment les valeurs limites d'exposition et les valeurs limites d'exposition déclenchant l'action déterminées dans la directive. La Chambre de Commerce doit néanmoins critiquer le projet de règlement grand-ducal sur certains points déterminés.

Elle constate notamment que le projet se réfère pour la mise en oeuvre de l'évaluation des risques prévue à l'article 4 de la directive précitée, à l'article 8 paragraphe 1 a) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, article qui demeure en reste d'être exécuté par un règlement grand-ducal. Le renvoi à cette disposition aurait de ce fait pour effet de rendre la transposition de la directive précitée 2003/10/CE en droit national luxembourgeois imparfaite.

Elle s'interroge d'autre part sur la mise en oeuvre concrète de l'obligation de déclaration de l'altération de la fonction auditive d'un travailleur à l'Inspection du Travail et des Mines par l'employeur, prévue à l'article 10 paragraphe 3 b). L'obligation de déclaration d'une maladie professionnelle à l'Inspection du Travail et des Mines, quoi que prévue par l'article 26 de la loi modifiée du 24 avril 1974 portant réorganisation de l'inspection du travail et des mines, ne pourra en effet être remplie par l'employeur que s'il est informé de ladite maladie, ce qui n'est toutefois pas nécessairement le cas; aucune obligation d'information n'existe en effet à cet égard dans le chef du salarié, du médecin traitant ou de l'Association d'Assurance contre les Accidents.

La Chambre de Commerce relève du reste qu'elle ne saurait en aucun cas accepter l'introduction d'une nouvelle réglementation relative à la périodicité des examens médicaux des travailleurs de nuit

par le biais du projet de règlement grand-ducal sous avis qui a pour unique objet la transposition de la directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit). Elle estime en effet que la modification des dispositions ayant trait à la périodicité des examens médicaux des travailleurs de nuit nécessite un débat particulier dans le cadre du règlement grand-ducal de la périodicité des examens grand-ducaux du 17 juin 1997.

Elle ne saurait finalement marquer son accord à la période transitoire prévue pour la mise en oeuvre des prescriptions de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs au bruit dans le secteur de la musique et du divertissement. Le projet de règlement grand-ducal prévoit que les niveaux de protection prévus au règlement grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail resteront d'application jusqu'au 31 décembre 2007. La directive permet néanmoins aux Etats membres, dans le but de permettre l'établissement d'un code de conduite prévoyant les orientations pratiques pour la mise en oeuvre des prescriptions de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs au bruit dans le secteur de la musique et du divertissement, de prévoir une période transitoire de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la directive le 15 février 2006. La Chambre de Commerce estime, eu égard à l'importance de l'élaboration de ce code de conduite, qu'il faudrait instaurer les délais de transposition les plus longs, admis par la directive et prévoir en conséquence que les dispositions n'entreront en vigueur dans le secteur de la musique et du divertissement qu'à partir du 15 février 2008.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le présent avis.

5495/05

N° 5495⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé
relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux
agents physiques (bruit)**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(20.1.2006)

Par sa lettre du 13 juillet 2005, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal transpose en droit national la directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit).

Déjà la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail prévoyait que des règlements grand-ducaux pouvaient adopter des mesures pour la protection des travailleurs.

Jusqu'à présent, le travailleur était protégé par le règlement grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail.

L'objet du règlement grand-ducal sous avis est de fixer des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter d'une exposition au bruit, et notamment le risque pour l'ouïe. Ce nouveau règlement grand-ducal fixe des valeurs plus restrictives et prévoit une analyse des risques et une surveillance de la santé des travailleurs.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers se doit de constater, suite à une analyse approfondie du texte sous avis, que les dispositions du projet de règlement grand-ducal reprennent en général les formulations proposées par la directive à transposer et ne diffèrent de la loi européenne que sur certains points spécifiques qu'elle a tenu à relever dans son commentaire des articles. Même si elle n'a pas d'objections à faire quant à l'adaptation de certaines dispositions au contexte national, la Chambre des Métiers s'oppose à ce que les procédures prévues, notamment dans le cadre de l'article 10 du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, confrontent le chef d'entreprise avec un nombre accru de contraintes en matière d'information et de documentation. Elle plaide dans ce contexte pour une simplification des procédures par le biais d'une coopération interadministrative renforcée entre les instances concernées, à savoir l'Inspection du Travail et des Mines, la Direction de la Santé ainsi que le médecin traitant. Dès lors, il importe que le texte sous avis se rapproche au mieux de la formulation préconisée par la directive communautaire, selon l'adage défendu en matière de „meilleure réglementation“ qui dit: „la directive et rien que la directive“.

Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est accompagné d'un tableau de correspondances et d'un exposé des motifs. La Chambre des Métiers a constaté que le tableau de corres-

pondances présente des incohérences dans différents articles relevés. Ainsi, il est question des articles 17 et 18 qui ne se retrouvent plus dans le projet de règlement grand-ducal sous avis. Aussi, au niveau de l'exposé des motifs, des lacunes en matière rédactionnelle font douter le lecteur du soin nécessaire à apporter par les auteurs aux textes sous rubrique (à l'article 4, point 7, la phrase est incomplète) et les commentaires des articles 16 et 18 ne correspondent pas au texte du projet de règlement grand-ducal.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 2

Le règlement grand-ducal sous avis définit au point c) du présent article le „niveau d'exposition hebdomadaire au bruit (LEX,40h)“. La directive européenne par contre prévoit un niveau d'exposition hebdomadaire défini par rapport à la valeur (LEX,8h).

La Chambre des Métiers demande aux auteurs d'adopter les valeurs prévues par la directive communautaire.

Article 3

Le présent article fixe les valeurs limites d'exposition.

Ainsi, sous le point 3 a), il a été relevé que „Le fait d'une variation notable d'une tournée de travail à l'autre de l'exposition quotidienne au bruit est dûment justifiée par une analyse de l'exposition au bruit du travailleur exposé“. La Chambre des Métiers suppose que les auteurs du présent texte ont voulu dire „le fait d'une variation notable d'une journée de travail à l'autre ...“. Vu que ce point n'est pas prévu par la directive européenne, elle tient à ce qu'il soit biffé.

Article 4

Cet article prévoit les méthodes de détermination et d'évaluation des risques à effectuer par l'employeur.

Par rapport au point 7 du présent article, la directive communautaire dit que „l'évaluation des risques est consignée sur un support approprié“. Le projet de règlement grand-ducal sous avis demande à ce que l'évaluation des risques soit consignée sous forme écrite tout en comprenant onze points spécifiques, pour lesquels l'employeur est tenu d'apporter des éléments d'informations. La Chambre des Métiers demande de ne pas inclure ladite énumération à l'article 14, sinon une charge administrative supplémentaire serait créée. La loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail prévoyant déjà dans son article 8 une évaluation des risques pour toutes les activités économiques, elle plaide en faveur d'une approche uniformisée de détermination et de documentation des risques par l'employeur basée sur le principe de la „proportionnalité“, éventuellement par le biais d'un règlement d'exécution spécifique.

Le point 9 n'étant pas prévu dans la directive européenne, il est à biffer du règlement grand-ducal sous avis.

Le point 10 précise que tous les documents concernant l'évaluation des risques doivent être mis à la disposition de l'ITM sur simple demande. La Chambre des Métiers se demande pourquoi l'ITM se charge elle aussi de l'évaluation des risques, puisque la Direction de la Santé est déjà directement impliquée, sur la base de l'article 17-1 qui dit au paragraphe (2): „Chaque employeur, en collaboration avec le médecin du travail, fait l'inventaire des postes à risques dans son entreprise et le met à jour au moins tous les trois ans. L'inventaire et les mises à jour sont communiqués au médecin-chef de la division de la santé au travail auprès de la Direction de la Santé, qui arrête pour chaque employeur la liste des postes à risques. A défaut de communication par l'employeur, le médecin-chef de division précité arrête cette liste d'office, après avoir pris l'avis de l'Inspection du Travail et des Mines.“. De ce fait, la Chambre des Métiers demande de biffer le point 10.

Article 5

Le point 6 de cet article n'est pas prévu dans la directive. Il est à relever dans le présent contexte que lors de la construction de nouvelles installations, la loi sur les établissements classés est à respecter. Dès lors, la Chambre des Métiers demande à ce que le point 6 soit biffé.

Article 10

L'article en question règle la surveillance de la santé, notamment le diagnostic précoce de toute perte auditive due au bruit et la préservation de la fonction auditive.

Le point 3 traite plus particulièrement le cas où la surveillance de la fonction auditive fait apparaître qu'un travailleur souffre d'une altération identifiable de l'ouïe. Dans pareil cas, un médecin ou un médecin spécialiste, si le médecin le juge nécessaire, évalue si cette altération est susceptible de résulter d'une exposition au bruit sur le lieu du travail. Si tel est le cas, entrent en compte les points 3.a) et 3.b), adaptés au contexte national par les auteurs du présent texte. Sous le point 3.a), il est prévu que le travailleur est informé par le médecin du travail du résultat qui le concerne personnellement. Le point 3.b), par ailleurs, prévoit une liste d'obligations auxquelles l'employeur doit répondre. Cette énumération suscite un certain nombre de critiques de la part de la Chambre des Métiers.

Lorsque le médecin identifie une altération de l'ouïe du travailleur qui résulte d'une exposition au bruit sur le lieu de travail, nous sommes d'avis qu'il s'agit en l'occurrence d'un constat médical qui devrait être traité prioritairement entre le travailleur, le médecin traitant, le médecin du travail compétent et l'employeur. Aux yeux de la Chambre des Métiers, l'implication de la Direction de la Santé pourrait s'avérer utile, étant donné que l'évaluation des risques devrait éventuellement faire l'objet d'une révision. Ainsi, une collaboration entre médecin du travail et Direction de la Santé s'impose. Le fait d'impliquer étroitement l'ITM ne facilite pas cette tâche et ne pose que des charges administratives supplémentaires pour l'employeur, sans que l'ITM soit susceptible d'apporter une valeur ajoutée réelle ni pour le travailleur, ni pour l'employeur. De ce fait, la Chambre des Métiers demande aux auteurs d'adapter le point 3.b), de façon à ce que l'employeur doive informer le médecin du travail et coopérer avec ce dernier en vue de revoir l'évaluation des risques ainsi que les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques, tout comme l'organisation d'une surveillance plus systématique de tout autre travailleur ayant subi une exposition semblable.

Dès lors, il importe d'analyser si une coopération interadministrative pourrait s'avérer utile entre la Direction de la Santé, l'ITM et l'Association d'Assurance contre les Accidents, en vue du transfert automatique de certaines informations quant à la surveillance des risques et de l'évaluation subséquente.

Article 11

La Chambre des Métiers demande à ce qu'au point 2. le terme „obligatoirement“ soit remplacé par „le cas échéant“, étant donné que ce ne sont pas toutes les entreprises qui ont une délégation de travailleurs.

La numérotation étant erronée, le point 4 devrait devenir le point 3.

Article 14

La Chambre des Métiers demande aux auteurs du présent texte de remplacer au point 1 la phrase „Le point 2)d) Bruit est supprimé“ par „Le point 2.d) Bruit est supprimé“.

Au point 4, elle voit mal pourquoi par le biais du projet de règlement grand-ducal concernant le bruit, les dispositions quant à l'examen périodique des travailleurs de nuit devaient être réformées. Dès lors, la Chambre des Métiers demande à ce que ce point soit biffé.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique que sous réserve qu'il soit tenu compte des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 20 janvier 2006

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5495/06

N° 5495⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé
relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux
agents physiques (bruit)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.10.2006)

Par dépêche du 7 septembre 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit), lequel a été élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte de la directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit), ainsi que du tableau de correspondances entre la directive préindiquée et le projet de règlement grand-ducal.

Les avis de la Chambre de travail, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des employés privés et de la Chambre de commerce ainsi que celui de la Chambre des métiers ont été portés à la connaissance du Conseil d'Etat respectivement les 14 et 25 octobre, 10 novembre, 22 décembre 2005 et 8 février 2006.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement sous avis a pour objet de transposer en droit national la directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit). Il vise à remplacer les dispositions actuelles concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail par des prescriptions plus strictes, tant en ce qui concerne les valeurs limites d'exposition que l'analyse des risques et la surveillance de la santé des travailleurs.

La directive 2003/10/CE (bruit) citée ci-avant constitue la dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1er de la directive 89/391/CEE et vise à améliorer, grâce à la fixation de prescriptions minimales, la protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter d'une exposition au bruit et notamment contre le risque de dommages causés à l'ouïe. La directive introduit de nouvelles valeurs d'exposition au bruit et précise les sujets sur lesquels doit porter la consultation des travailleurs. La responsabilité de l'employeur a été élargie, de même que le champ d'application de la directive, qui couvre désormais le secteur de navigation aérienne et maritime et celui de la musique et du divertissement.

Selon la directive, la réduction du niveau d'exposition au bruit est réalisée de façon plus efficace par la mise en œuvre de mesures préventives dès la conception des postes et lieux de travail, ainsi que

par le choix des équipements, procédés et méthodes de travail, de façon à réduire par priorité les risques à la source. Conformément aux principes généraux de prévention découlant de la directive 89/391/CEE (transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail), les mesures de protection collective ont la priorité sur les mesures de protection individuelle.

La directive met l'évaluation des risques au premier rang des obligations incombant aux employeurs. De cette détermination devra découler la prévention ou l'action de l'employeur.

Les mesures de protection prévues par la directive devront non seulement assurer la santé et la sécurité de chaque travailleur pris isolément, mais également créer pour l'ensemble des travailleurs de la Communauté un socle minimal de protection qui évitera de possibles distorsions de concurrence.

Les auteurs du projet de règlement sous avis ne divergent pas du prescrit de la directive dont ils proposent une transposition fidèle qui ne soulève, quant au fond, pas de critiques particulières de la part du Conseil d'Etat.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observations préliminaires

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail étant entrée en vigueur le 1er septembre 2006, il y aura lieu de remplacer les dispositions abrogées par cette loi par les références aux dispositions correspondantes du Code du travail.

Même si les règlements revêtent un caractère de permanence et demeurent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été abrogés ou modifiés soit expressément soit implicitement et si partant ils survivent aux textes qui leur servent de base légale, le Conseil d'Etat se doit encore d'insister pour des raisons de transparence à ce que la partie réglementaire du Code du travail soit incessamment arrêtée.

Le dispositif du projet sous avis est divisé en 16 articles, regroupés en quatre sections.

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à faire remarquer que le groupement d'articles d'un dispositif se fait en chapitres, qui peuvent eux-mêmes être divisés en sections, puis éventuellement en sous-sections.

Ensuite, eu égard au nombre restreint d'articles que comporte le projet sous examen, d'une part, et au fait que chaque article est muni d'un intitulé, d'autre part, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du regroupement des articles sous différents chapitres.

Intitulé

Du moment que le projet sous avis comporte des dispositions modificatives, le Conseil d'Etat propose de compléter l'intitulé du projet de règlement grand-ducal, ceci dans un souci de clarté du texte et afin de faciliter la recherche juridique ultérieure.

L'intitulé du projet sous rubrique pourrait dès lors se lire comme suit:

„Projet de règlement grand-ducal

1. concernant les prescriptions minimales de sécurité (...);

2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité (...)"

Préambule

Conformément aux observations préliminaires du présent avis, il y aura lieu de modifier les deuxième, troisième et quatrième visas pour les remplacer par les articles afférents du Code du travail et notamment les articles L. 311-1 à L. 314-4 ainsi que les articles L. 351-1 à L. 351-5, pour autant que les auteurs estimeraient nécessaires de maintenir cette base légale.

Article 1er

Cet article qui définit l'objet du règlement reproduit littéralement le texte de la directive, de sorte qu'il ne donne pas lieu à observation.

Article 2

Le projet de règlement reprend littéralement le texte de la directive en ce qui concerne les définitions. Le Conseil d'Etat estime que le terme de „prédicteur“, bien qu'emprunté à la directive, est un terme impropre et il suggère de le remplacer par le mot „indicateur“, suivant ainsi l'exemple donné par les réglementations tant belge que française. Il y aura également lieu de retirer de cette énumération concernant les paramètres physiques, la définition relative au ministre.

Les termes de „travailleur“ et d'„employeur“ étant définis à l'article L. 311-2 du Code du travail qui est à la base du projet de règlement sous avis, point n'est besoin d'y faire référence dans le texte actuel, de sorte que le dernier alinéa est à supprimer.

Article 3

Conformément à la directive, le règlement sous avis fixe dans un premier paragraphe les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action.

Le paragraphe 2 a trait à l'atténuation apportée par les protecteurs individuels contre le bruit en ce qui concerne uniquement les valeurs limites d'exposition et non les valeurs d'exposition déclenchant l'action.

Dans le paragraphe 3, les auteurs font usage de la possibilité que la directive accorde aux Etats membres de substituer, dans des cas bien déterminés, le niveau d'exposition hebdomadaire au niveau d'exposition quotidienne. Cette dérogation a un caractère tout à fait exceptionnel et devra donc être soigneusement délimitée. Le Conseil d'Etat est d'avis que le texte proposé ne satisfait pas à cette exigence, puisqu'il omet de préciser tant les circonstances qui justifient cette dérogation que les mesures qui devront être prises afin de réduire au minimum les risques associés à ces activités. Le Conseil d'Etat s'interroge par ailleurs par qui et dans quelle forme cette dérogation devrait être accordée. Si les auteurs désirent maintenir cette disposition d'exception, il y aura lieu d'en définir les contours avec précision.

Article 4

L'employeur doit évaluer et, si nécessaire, mesurer les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés. Une fois cette évaluation des risques réalisée, il doit déterminer, en fonction des résultats obtenus, les mesures à prendre.

Cet article, relatif aux obligations des employeurs en ce qui concerne la détermination et l'évaluation des risques, se calque sur les obligations générales des employeurs qui découlent des articles L. 312-2 (3) et L. 312-5(1) du Code du travail. Il y aura lieu de remplacer les renvois à la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail par les références adéquates dans le Code du travail.

Au vœu de la directive, l'évaluation des niveaux de bruit et leur mesurage sont confiés à des services compétents à des intervalles appropriés en tenant compte, notamment, de l'article 7 de la directive 89/391/CEE concernant les compétences (personnes ou services) nécessaires. Les auteurs du règlement reprennent textuellement ce libellé en remplaçant la référence à la directive par celle à la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. Le Conseil d'Etat propose de remplacer ce texte par le libellé suivant:

„(4) L'évaluation des niveaux de bruit et, si nécessaire, leur mesurage sont planifiés et effectués par des personnes compétentes à des intervalles appropriés avec le concours, le cas échéant, des personnes ou services prévus à l'article L. 312-3 du Code du Travail.“

Le Conseil d'Etat estime qu'il y aura lieu de préciser dans ce même paragraphe la forme sous laquelle les données issues de l'évaluation ou du mesurage sont conservées ainsi que de déterminer les personnes susceptibles de consulter ces données jusqu'à l'expiration d'une date précise.

Le début du paragraphe 6 est à remplacer par les termes suivants: „En application de l'article L. 312-2(3) du Code du travail, l'employeur ...“. Au paragraphe 7, la référence à l'article 8, paragraphe 1er, point a) de la loi modifiée du 17 juin 1994 est à remplacer par celle à l'article L. 312-5(1) point 1 du Code du travail.

En ce qui concerne le paragraphe 9, le Conseil d'Etat estime qu'il est superfétatoire, alors que d'après l'article 1er, paragraphe 2, les prescriptions édictées dans le règlement en projet ne s'appliquent qu'aux seules entreprises exerçant des activités par lesquelles les travailleurs sont ou risquent d'être exposés

du fait de leur travail à des risques dus au bruit. Les entreprises qui ne rentrent pas dans le champ d'application du règlement n'ont partant pas d'obligation d'évaluation; pour les autres, la directive „bruit“, contrairement à la directive „vibrations“, ne comporte pas de dérogation. Le Conseil d'Etat propose dès lors la suppression de ce paragraphe.

Article 5

Suite à l'évaluation des risques, l'employeur détermine les mesures à prendre. La directive formule des exigences pour les employeurs dans le but de supprimer à la source ou de réduire au minimum les risques résultant de l'exposition au bruit.

Conformément à la directive, les auteurs mettent l'accent sur la prévention et la réduction des risques par la mise en œuvre de la protection collective.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire, sauf à remplacer les références à la loi du 17 juin 1994 par celles des articles afférents du Code du travail (au paragraphe 1er par l'article L. 312-2(2) et au paragraphe 5 par l'article L. 314-1).

Article 6

Les protections individuelles visées par le présent article ne sont, dans la logique du projet sous avis, qu'un appoint de la protection collective développée à l'article qui précède. Comme les protecteurs auditifs individuels demeurent cependant dans beaucoup de cas la seule protection pour le travailleur, ils doivent être choisis de façon à éliminer le risque pour l'ouïe ou le réduire le plus possible. Il incombe à l'employeur de faire respecter le port des protecteurs auditifs et de vérifier l'efficacité des mesures qu'il a prises.

Articles 7, 8 et 9

Ces articles ne donnent pas lieu à observation, sauf qu'il y a lieu d'adapter les références y faites aux dispositions correspondantes du Code du travail.

Article 10

Les mesures prévues dans cet article devront assurer une surveillance appropriée de la santé des travailleurs en conformité avec les dispositions contenues au Titre II du Livre III du Code du travail relatif aux services de santé au travail. Le paragraphe 3 de cet article énumère les mesures qui doivent être prises lorsqu'un travailleur souffre d'une altération identifiable de l'ouïe susceptible de résulter d'une exposition au bruit sur le lieu de travail.

Le Conseil d'Etat recommande de remplacer au paragraphe 3 la référence au terme „médecin“ par celle de „médecin du travail“.

Articles 11 et 12 (11 selon le Conseil d'Etat)

Cet article prévoit une dérogation en ce qui concerne l'utilisation de protecteurs auditifs individuels pour le cas où dans des cas exceptionnels leur utilisation serait susceptible d'entraîner un risque plus grand pour la santé ou sécurité que leur non-utilisation. Il s'agit d'une mesure d'exception qui doit être soigneusement circonscrite et le Conseil d'Etat suggère à l'instar de la réglementation française afférente de compléter le paragraphe 1er par l'ajout des termes „et en l'absence d'alternative technique“ pour délimiter encore plus cette dérogation.

En outre, il y aurait lieu de préciser quel ministre est compétent pour accorder l'autorisation de cette dérogation.

Le paragraphe 3 de même que l'article 12 contiennent des dispositions qui ne s'adressent qu'aux rapports entre les institutions communautaires et les administrations nationales et n'ont de ce fait aucun effet juridique à l'égard des administrés de sorte qu'ils pourront être supprimés.

Article 13

Le Conseil d'Etat estime que cette disposition est superfétatoire, alors que l'ITM est libre d'établir un code de conduite pour faire respecter les obligations découlant du règlement sous avis, sans le mentionner expressément dans le dispositif.

Articles 14 à 16 (12 à 15 selon le Conseil d'Etat)

Le point 6 de l'article 14 (12 selon le Conseil d'Etat) tend à ajouter un nouveau paragraphe à l'annexe 1 de la loi du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail.

Le Conseil d'Etat tient à remarquer que les dispositions de la loi précitée de 1988 ont été intégrées dans le Code du travail aux articles L. 351-1 à L. 351-5.

L'annexe 1 prémentionnée est devenue à la suite de cette opération l'annexe 5 du Code du travail.

Alors même que ladite loi de 1988 prévoyait la possibilité de modifier ses annexes par voie de règlement grand-ducal, cette faculté ne figure plus dans les dispositions actuelles du Code du travail, de sorte qu'il y aurait lieu de procéder à cette modification par la voie législative et non réglementaire comme actuellement prévu. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de supprimer le point 5 de l'article 14 (12 selon le Conseil d'Etat).

Le paragraphe 3 de l'article 16 (14 selon le Conseil d'Etat) devrait former un article final à part libellé comme suit, par analogie au visa final du préambule:

„**Art. 15.** Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 octobre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5495/07

N° 5495⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé
relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux
agents physiques (bruit)**

* * *

SOMMAIRE:

page

Nouvelle version du projet de règlement grand-ducal

1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.12.2006) ..	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Prise de position du Ministre du Travail et de l'Emploi avec exposé des motifs, tableau de correspondance entre le texte initial du projet de règlement grand-ducal et la nouvelle version du texte et commentaire des articles.....	9

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(12.12.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une nouvelle version du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Le projet en question transpose en droit national la directive 2003/10/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit).

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles et l'avis du Conseil d'Etat du 24 octobre 2006 avec la prise de position afférente du Ministre du Travail et de l'Emploi.

Je joins également, à toutes fins utiles, copies des documents parlementaires contenant le projet dans sa version initiale, telle que déposée à la Chambre le 9 septembre 2005 ainsi que les avis de la Chambre de Travail, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs vous demander de bien vouloir considérer la possibilité d'accorder le bénéfice de l'urgence à l'évacuation de ce projet de règlement grand-ducal, étant donné que la publication de l'acte en question devrait s'effectuer au plus tard en janvier 2007, considérant l'échéance de transposition.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous, HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles L. 311-1 à L. 314-4 et L. 321-1 à L. 322-3 du Code du travail;

Vu la directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit);

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– *Objet et champ d'application*

1. Le présent règlement grand-ducal fixe des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter d'une exposition au bruit, et notamment le risque pour l'ouïe.

2. Les prescriptions du présent règlement grand-ducal s'appliquent aux activités dans l'exercice desquelles les travailleurs sont ou risquent d'être exposés, du fait de leur travail, à des risques dus au bruit.

Art. 2.– *Définitions*

Aux fins du présent règlement grand-ducal, les paramètres physiques utilisés comme indicateurs du risque sont définis comme suit:

- a) „pression acoustique de crête ($p_{\text{crête}}$)“: valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C;
- b) „niveau d'exposition quotidienne au bruit ($L_{\text{EX},8\text{h}}$) (dB(A) respectivement 20 μPa)“: moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition au bruit pour une journée de travail nominale de huit heures, définie par la norme internationale ISO 1999: 1990, au point 3.6. Cette notion couvre tous les bruits présents au travail, y compris le bruit impulsif;
- c) „niveau d'exposition hebdomadaire au bruit ($L_{\text{EX},40\text{h}}$)“: moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition quotidienne au bruit pour une semaine nominale de cinq journées de travail de huit heures, définie par la norme internationale ISO 1999: 1990, au point 3.6 (note 2).

Art. 3.– *Valeurs limites d'exposition et valeurs d'exposition déclenchant l'action*

1. Aux fins du présent règlement grand-ducal, les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action par rapport aux niveaux d'exposition quotidienne au bruit et à la pression acoustique de crête sont fixées à:

- a) valeurs limites d'exposition:

$L_{\text{EX},8\text{h}} = 87 \text{ dB(A)}$ et $p_{\text{crête}} = 200 \text{ Pa}$ respectivement

($p_{\text{crête}} = 200 \text{ Pa}$ équivaut à 140 dB(C) par rapport à 20 μPa);

- b) valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action:

$L_{\text{EX},8\text{h}} = 85 \text{ dB(A)}$ et $p_{\text{crête}} = 140 \text{ Pa}$ respectivement

($p_{\text{crête}} = 140 \text{ Pa}$ équivaut à 137 dB(C) par rapport à 20 μPa);

c) valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action:

$L_{EX,8h} = 80 \text{ dB(A)}$ et $p_{crête} = 112 \text{ Pa}$ respectivement

($p_{crête} = 112 \text{ Pa}$ équivaut à 135 dB(C) par rapport à $20 \text{ } \mu\text{Pa}$).

2. Pour l'application des valeurs limites d'exposition, la détermination de l'exposition effective du travailleur au bruit tient compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels portés par le travailleur. Les valeurs d'exposition déclenchant l'action ne prennent pas en compte l'effet de l'utilisation de ces protecteurs.

Art. 4.– Détermination et évaluation des risques

1. Lors de l'accomplissement des obligations définies à l'article L. 312-2 (3) et à l'article L. 312-5 (1) du Code du travail, l'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés.

2. Les méthodes et appareillages utilisés sont adaptés aux conditions existantes, compte tenu notamment des caractéristiques du bruit à mesurer, de la durée d'exposition, des facteurs ambiants et des caractéristiques de l'appareil de mesure.

Ces méthodes et ces appareillages permettent de déterminer les paramètres définis à l'article 2 et de décider si, dans une situation donnée, les valeurs fixées à l'article 3 sont dépassées.

3. Les méthodes utilisées peuvent comporter un échantillonnage qui est représentatif de l'exposition du travailleur.

4. L'évaluation des niveaux de bruit et, si nécessaire, leur mesurage sont planifiés et effectués par des personnes compétentes à des intervalles appropriés avec le concours, le cas échéant, des personnes ou services prévus à l'article L. 312-3 du Code du travail. Ces données peuvent être consultées par les inspecteurs de l'Inspection du travail et des mines, les médecins de la direction de la santé, division de la santé au travail, le(s) travailleur(s) désigné(s), et le cas échéant les représentants du personnel ainsi que les travailleurs directement concernés de l'entreprise.

Les données issues de l'évaluation et/ou de la mesure du niveau d'exposition au bruit sont conservées par l'employeur sous forme de papier pendant une durée de 30 ans au moins. Si l'employeur cesse d'exister, et la conservation des données ne peut être garantie, ces données sont à transmettre à l'Association d'assurance contre les accidents qui les conserve pendant une durée de 30 ans.

5. Pour l'application du présent article, l'évaluation des résultats des mesures prend en compte l'incertitude de mesure déterminée conformément aux pratiques de la métrologie.

6. En application de l'article L. 312-2 (3) du Code du travail, l'employeur prête une attention particulière, au moment de procéder à l'évaluation des risques, aux éléments suivants:

- a) le niveau, le type et la durée d'exposition, y compris toute exposition au bruit impulsif;
- b) les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action fixées à l'article 3 du présent règlement grand-ducal;
- c) toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs appartenant à des groupes à risques particulièrement sensibles;
- d) dans la mesure où cela est réalisable sur le plan technique, toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre le bruit et des substances ototoxiques d'origine professionnelle et entre le bruit et les vibrations;
- e) toute incidence indirecte sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre le bruit et les signaux d'alarme ou d'autres sons qu'il importe d'observer afin de réduire le risque d'accidents;
- f) les renseignements sur les émissions sonores fournis par les fabricants des équipements de travail conformément aux directives communautaires en la matière;
- g) l'existence d'équipements de travail de remplacement conçus pour réduire les émissions sonores;

- h) la prolongation de l'exposition au bruit au-delà des heures de travail, sous la responsabilité de l'employeur;
- i) une information appropriée recueillie par la surveillance de la santé, y compris l'information publiée, dans la mesure du possible;
- j) la mise à disposition de protecteurs auditifs ayant des caractéristiques adéquates d'atténuation.

7. L'employeur doit être en possession d'une évaluation des risques, conformément à l'article L. 312-5 (1) point 1), du Code du travail, et détermine les mesures à prendre conformément aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent règlement grand-ducal. L'évaluation des risques est consignée sous forme écrite et doit comprendre les éléments suivants:

- une description du poste de travail;
- une description de l'exposition;
- l'évaluation et/ou la mesure du niveau d'exposition au bruit;
- les points énumérés au point 6. du présent article;
- des éléments apportés par l'employeur pour faire valoir que la nature et l'ampleur des risques liés au bruit ne justifient pas une évaluation plus complète des risques;
- les mesures prises pour éviter les risques ou réduire au minimum les risques résultant du bruit tels que décrits à l'article 5;
- les mesures prises pour diminuer les risques, notamment à la source;
- la date de l'évaluation ou de sa dernière mise à jour;
- le nom, la fonction et la qualification de la ou des personnes qui ont procédé à l'évaluation des risques, ainsi que leur signature;
- le nom et la signature du travailleur désigné;
- la signature de l'employeur ou de la personne pouvant engager l'employeur.

8. L'évaluation des risques est régulièrement mise à jour, notamment lorsque des changements importants, susceptibles de la rendre caduque, sont intervenus ou lorsque les résultats de la surveillance de la santé en démontrent la nécessité.

9. L'évaluation des risques et tous les documents y relatifs doivent être mis à disposition de l'Inspection du travail et des mines sur simple demande.

Art. 5.– Dispositions visant à éviter ou à réduire l'exposition

1. En tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source, les risques résultant de l'exposition au bruit sont supprimés à leur source ou réduits au minimum.

La réduction de ces risques se base sur les principes généraux de prévention figurant à l'article L. 312-2 (2) du Code du travail, et prend en considération, notamment:

- a) d'autres méthodes de travail nécessitant une exposition moindre au bruit;
- b) le choix d'équipements de travail appropriés émettant, compte tenu du travail à effectuer, le moins de bruit possible, y compris la possibilité de mettre à la disposition des travailleurs des équipements soumis aux dispositions réglementaires dont l'objectif ou l'effet est de limiter l'exposition au bruit;
- c) la conception et l'agencement des lieux et postes de travail;
- d) l'information et la formation adéquates des travailleurs afin qu'ils utilisent correctement les équipements de travail en vue de réduire au minimum leur exposition au bruit;
- e) des moyens techniques pour réduire le bruit:
 - réduction du bruit aérien, par exemple par écrans, capotages, revêtements à l'aide de matériaux à absorption acoustique,
 - réduction du bruit de structure, par exemple en amortissant le bruit ou par l'isolation;
- f) des programmes appropriés de maintenance des équipements de travail, du lieu de travail et des systèmes sur le lieu de travail;

g) la réduction du bruit par une meilleure organisation du travail:

- limitation de la durée et de l'intensité de l'exposition;
- organisation convenable des horaires de travail, prévoyant suffisamment de périodes de repos.

2. Sur la base de l'évaluation des risques visée à l'article 4, lorsque les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action sont dépassées, l'employeur établit et met en oeuvre un programme de mesures techniques et/ou organisationnelles visant à réduire l'exposition au bruit, en prenant en considération, notamment, les mesures visées au paragraphe 1.

3. Sur la base de l'évaluation des risques visée à l'article 4, les lieux de travail où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un bruit dépassant les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action font l'objet d'une signalisation appropriée. Ces lieux sont en outre délimités et font l'objet d'une limitation d'accès lorsque cela est techniquement faisable et que le risque d'exposition le justifie.

4. Lorsque la nature de l'activité amène un travailleur à bénéficier de l'usage de locaux de repos sous la responsabilité de l'employeur, le bruit dans ces locaux est réduit à un niveau compatible avec leur fonction et leurs conditions d'utilisation.

5. En application de l'article L. 314-1 du Code du travail, l'employeur adapte les mesures prévues au présent article aux besoins des travailleurs appartenant à des groupes à risques particulièrement sensibles.

6. Lors de la conception, la construction et/ou la réalisation de nouvelles installations (nouvelles usines, installations ou machines, extension ou modification substantielle d'usines ou d'installations existantes, remplacement d'installations ou de machines), les valeurs limites d'exposition telles que définies à l'article 3 point a) ne peuvent être dépassées pour des postes de travail permanents sans tenir compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels portés par le travailleur.

Art. 6.– Protection individuelle

1. Si d'autres moyens ne permettent pas d'éviter les risques dus à l'exposition au bruit, des protecteurs auditifs individuels, appropriés et correctement adaptés, sont mis à la disposition des travailleurs et utilisés par ceux-ci conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle et de l'article L. 313-1 (2) point 2) du Code du travail, dans les conditions suivantes:

- a) lorsque l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action, l'employeur doit mettre les protecteurs auditifs individuels les mieux appropriés à la disposition des travailleurs;
- b) lorsque l'exposition au bruit égale ou dépasse les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action, les travailleurs doivent utiliser les protecteurs auditifs individuels mis à disposition ou acceptés par l'employeur;
- c) les protecteurs auditifs individuels sont choisis de façon à éliminer le risque pour l'ouïe ou à le réduire le plus possible.

2. L'employeur s'efforce de faire respecter le port des protecteurs auditifs et est tenu de vérifier l'efficacité des mesures prises en application du présent article.

Art. 7.– Limitation de l'exposition

1. L'exposition du travailleur, telle que déterminée conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, ne peut en aucun cas dépasser les valeurs limites d'exposition.

2. Si, en dépit des mesures prises pour mettre en oeuvre le présent règlement grand-ducal, des expositions dépassant les valeurs limites d'exposition sont constatées, l'employeur:

- a) prend immédiatement des mesures pour réduire l'exposition à un niveau inférieur aux valeurs limites d'exposition,

- b) détermine les causes de l'exposition excessive, et
- c) adapte les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter toute récurrence.

Art. 8.– Information et formation des travailleurs

Sans préjudice des articles L. 312-6 et L. 312-8 du Code du travail, l'employeur veille à ce que les travailleurs qui sont exposés sur leur lieu de travail à un niveau sonore égal ou supérieur aux valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action, et/ou leurs représentants, reçoivent des informations et une formation en rapport avec des risques découlant de l'exposition au bruit, notamment en ce qui concerne:

- a) la nature de ce type de risques;
- b) les mesures prises en application du présent règlement grand-ducal en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant du bruit, y compris les circonstances dans lesquelles les mesures s'appliquent;
- c) les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action fixées à l'article 3 du présent règlement grand-ducal;
- d) les résultats des évaluations et des mesures du bruit effectuées en application de l'article 4 du présent règlement grand-ducal accompagnés d'une explication relative à leur signification et aux risques potentiels;
- e) l'utilisation correcte de protecteurs auditifs;
- f) l'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes d'altération de l'ouïe;
- g) les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance de la santé et le but de cette surveillance de la santé, conformément à l'article 10 du présent règlement grand-ducal;
- h) les pratiques professionnelles sûres, afin de réduire au minimum l'exposition au bruit.

Art. 9.– Consultation et participation des travailleurs

La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément à l'article L. 312-7 du Code du travail en ce qui concerne les matières couvertes par le présent règlement grand-ducal, notamment:

- l'évaluation des risques et la détermination des mesures à prendre, visées à l'article 4,
- les mesures visant à supprimer ou à réduire les risques résultant de l'exposition au bruit, visées à l'article 5,
- le choix de protecteurs auditifs individuels visés à l'article 6, paragraphe 1, point c).

Art. 10.– Surveillance de la santé

1. La surveillance de santé des travailleurs est effectuée conformément aux articles L. 312-1 à L. 327-2 du Code du travail respectivement au règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques prévue à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement grand-ducal lorsqu'il révèle un risque pour leur santé.

2. Les documents établis lors de la surveillance médicale sont introduits au dossier médical qui est géré tel que décrit à l'article 7 du règlement grand-ducal du 2 avril 1996 relatif au personnel, aux locaux et à l'équipement des services de santé au travail. Ces contrôles ont pour objectif le diagnostic précoce de toute perte auditive due au bruit et la préservation de la fonction auditive.

3. Lorsque la surveillance de la fonction auditive fait apparaître qu'un travailleur souffre d'une altération identifiable de l'ouïe, un médecin ou un médecin spécialiste, si le médecin du travail le juge nécessaire, évalue si cette altération est susceptible de résulter d'une exposition au bruit sur le lieu de travail. Si c'est le cas:

- a) le travailleur est informé par le médecin du travail du résultat qui le concerne personnellement;
- b) l'employeur:
 - informe l'Inspection du travail et des mines conformément à l'article L. 613-1 du Code du travail;

- informe l'Association d'Assurance contre les Accidents;
- revoit l'évaluation des risques effectuée conformément à l'article 4;
- revoit les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques conformément aux articles 5 et 6;
- tient compte de l'avis du médecin du travail, et le cas échéant de l'Inspection du travail et des mines pour la mise en oeuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou réduire les risques conformément aux articles 5 et 6, y compris l'éventuelle affectation du travailleur à un autre poste ne comportant plus de risques d'exposition;
- organise avec le médecin du travail une surveillance systématique de la santé et prend des mesures pour que soit réexaminé l'état de santé de tout autre travailleur ayant subi une exposition semblable. En pareil cas, la direction de la santé, division de la santé au travail ou l'Inspection du travail et des mines peuvent ordonner que les personnes exposées soient soumises à un examen médical.

Art. 11.– Dégagements

1. Dans des cas exceptionnels où, en raison de la nature du travail, et en l'absence d'alternative technique, l'utilisation intégrale et appropriée des protecteurs auditifs individuels serait susceptible d'entraîner un risque plus grand pour la santé ou la sécurité que leur non-utilisation, le ministre ayant le travail dans ses attributions peut accorder des dérogations aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, points a) et b), et de l'article 7.

2. La dérogation visée au paragraphe 1 est accordée sur demande écrite de l'employeur, accompagnée obligatoirement de l'avis des travailleurs suite à une consultation de ceux-ci conformément aux dispositions de l'article L. 312-7 du Code du travail ainsi que d'un avis obligatoire du médecin de travail concerné et d'un avis obligatoire de l'Inspection du travail et des mines.

Ces dérogations doivent être assorties de conditions garantissant, compte tenu des circonstances particulières, que les risques qui en résultent soient réduits au minimum et que les travailleurs concernés bénéficient d'une surveillance renforcée de leur santé. Ces dérogations limitées à une durée de 4 ans au maximum peuvent être reconduites sur demande selon la même procédure après un réexamen et sont révoquées aussitôt que les circonstances qui les ont justifiées disparaissent.

3. Tous les quatre ans, le ministre ayant le travail dans ses attributions transmet à la Commission de l'Union Européenne une liste de dérogations visées aux paragraphes 1 et 2 en indiquant les circonstances et les raisons précises qui les ont amenés à accorder ces dérogations.

Art. 12.– Comité

L'Inspection du Travail et des Mines est appelée à représenter le Grand-Duché de Luxembourg dans le comité visé à l'article 17, paragraphe 2, de la directive 89/391/CEE.

Art. 13.– Code de conduite

L'Inspection du travail et des mines établit en consultation avec les partenaires sociaux, un code de conduite prévoyant des orientations pratiques pour aider les travailleurs et les employeurs des secteurs de la musique et du divertissement à respecter leurs obligations légales prévues dans le présent règlement grand-ducal. Le code de conduite est mis à disposition du public au plus tard le 15 février 2008.

Art. 14.– Dispositions modificatives

Le règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail est modifié comme suit:

1. Le point 2). d) Bruit de l'annexe est supprimé, et le point 2. est renuméroté en conséquence.
2. Un nouveau point 7 est ajouté au point 2 de l'annexe:
 7. Exposition au bruit:
 1. Un contrôle de l'ouïe tous les 12 mois s'impose pour le travailleur dont l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action tel que défini à l'article 3 du

règlement grand-ducal du ... 1) concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit); 2) portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail.

2. Un examen audiométrique préventif est également obligatoire pour les travailleurs dont l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action telles que définies à l'article 3 du règlement grand-ducal du ... 1) concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit); 2) portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail, lorsque l'évaluation et les mesures visées à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement révèlent un risque pour la santé.
3. Le Titre III de l'Annexe est remplacé par le titre suivant:
 - III. Travailleurs occupant un poste à risque tel que défini à l'article L. 326-4 (2) du Code du travail;
4. Un 4^{ème} titre est ajouté à l'annexe:
 - IV. Travailleurs de nuit tels que définis dans la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie ainsi que dans la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés.

Un examen périodique s'impose:

 - pour les travailleurs jusqu'à 50 ans accomplis: tous les 5 ans,
 - pour les travailleurs âgés de plus de 50 ans: tous les 3 ans.
5. Le règlement grand-ducal du 2 avril 1996 relatif au personnel, aux locaux et à l'équipement des services de santé au travail est modifié comme suit:
 - A l'article 7 le point 5. est ajouté:
 5. Les dossiers médicaux sont présentés au médecin de la division de la santé au travail de la direction de la santé sur demande. Le travailleur a accès, à sa demande, au dossier médical qui le concerne personnellement.

Art. 15.– Abrogation

Le règlement grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail est abrogé.

Art. 16.– Périodes transitoires

Pendant les périodes transitoires définies ci-dessous, les dispositions de l'article 7 ne sont pas applicables:

- jusqu'au 31 décembre 2006: pour tous les travailleurs
- jusqu'au 31 décembre 2010: pour le personnel embarqué sur les navires de mer
- jusqu'au 15 février 2008: pour les secteurs de la musique et du divertissement.

Pendant ces périodes transitoires, les niveaux de protection prévus au règlement grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail restent d'application et doivent être respectés.

Art. 17.– Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

PRISE DE POSITION DU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
avec exposé des motifs, tableau de correspondance entre le
texte initial du projet de règlement grand-ducal et la nouvelle
version du texte et commentaire des articles

1. HISTORIQUE ET CONSIDERATIONS GENERALES

Par dépêche du 7 septembre 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit), lequel a été élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le présent projet de règlement grand-ducal base sur la directive 2003/10/CE du parlement européen et du conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit).

Actuellement, le travailleur est protégé par le règlement grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail, qui prévoit une limitation de l'exposition.

Le nouveau règlement grand-ducal fixe de nouvelles valeurs plus restrictives et prévoit en plus une analyse des risques et une surveillance de la santé des travailleurs.

Dans son avis du 24 octobre 2006 la Haute Corporation attire l'attention des auteurs surtout sur le fait que la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail étant entrée en vigueur le 1er septembre 2006 et que par conséquent, il y aura lieu de remplacer les dispositions abrogées par cette loi par les références aux dispositions correspondantes du Code du travail.

*Tableau de correspondance entre le projet initial (5495)
et le présent projet et le projet de règlement grand-ducal*

<i>Projet initial 5495</i>	<i>Projet suivant l'avis du Conseil d'Etat</i>
Intitulé	Proposition du Conseil d'Etat a été retenue
art. 1er	art. 1er
art. 2.–	art. 2.– modifié suivant observations du Conseil d'Etat
art. 3.–	art. 3.– le paragraphe 3 supprimé suite à l'avis du Conseil d'Etat
art. 4.–	art. 4.– le paragraphe 3 supprimé et paragraphe 4 modifié suivant avis Conseil d'Etat
art. 5.– à art. 13.–	art. 5.– à art. 13.–
art. 14.–	art. 14.– paragraphe 6 supprimé suivant l'avis du Conseil d'Etat
art. 15.–	art. 15.–
art. 16.– paragraphes 1 et 2	art. 16.– paragraphes 1 et 2
art. 16.– paragraphe 3	nouvel art. 17.– suivant l'avis du Conseil d'Etat

*

2. EXAMEN DU TEXTE

ad intitulé:

L'intitulé a été retravaillé suivant la proposition du Conseil d'Etat.

ad article 2:

Les observations du Conseil d'Etat ont été entièrement retenues.

ad article 3:

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 24 octobre 2006, le paragraphe 3 a été supprimé. En cas de besoin cette disposition fera l'objet d'une modification ultérieure du présent règlement grand-ducal en tenant compte des considérations pertinentes du Conseil d'Etat.

ad article 4:

Le paragraphe 4 a été reformulé suivant la proposition du Conseil d'Etat. Le paragraphe 9 est supprimé tel que demandé par le Conseil d'Etat.

ad articles 5 à 13:

Les dispositions abrogées par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ont été remplacées par les références correspondantes du Code du travail.

ad article 14:

Quant au paragraphe 5 il y a lieu de noter que cette modification met fin à une non-conformité de la réglementation en vigueur qui actuellement ne confère pas le droit de consultation de son dossier médical au travailleur, un droit qui est demandé par la directive et elle donne la possibilité de consultation des dossiers médicaux aux médecins de la direction de la santé. Pour ces raisons ce paragraphe est maintenu.

Suivant l'avis du Conseil d'Etat, le paragraphe 6 a été supprimé.

ad articles 16 et 17:

Les recommandations du Conseil d'Etat ont été entièrement retenues.

Pour les copies des documents parlementaires contenant le projet de règlement grand-ducal dans sa version initiale, prière de consulter les documents parlementaires 5495 à 5495⁶.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5495/08

N° 5495⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé
relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux
agents physiques (bruit)**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(10.1.2007)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 9 septembre 2005 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi.

Au projet de règlement dans sa version initiale, telle que déposée à la Chambre le 9 septembre 2005 étaient joints les avis de la Chambre de Travail, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit).

Il vise à remplacer les dispositions actuelles concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail par des prescriptions plus strictes, tant en ce qui concerne les valeurs limites d'exposition que l'analyse des risques et la surveillance de la santé des travailleurs.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par les articles L. 311-1 à L. 314-4 et L. 321-1 à L. 322-3 du Code du travail et par la directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit).

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 24 octobre 2006 et de la nouvelle version du projet de règlement grand-ducal en date du 12 décembre 2006.

La Conférence des Présidents donne son assentiment au projet tel que modifié par le gouvernement suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 10 janvier 2007

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5491,5495

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 23

2 mars 2007

Sommaire

Règlement grand-ducal du 6 février 2007

1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations);
2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail page **522**

Règlement grand-ducal du 6 février 2007

1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit);
2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail **527**

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome, le 26 octobre 1961 – Adhésion du Vietnam ... **533**

Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965 – Modification des autorités centrales par la Grèce **533**

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966 – Succession du Monténégro **533**

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar, le 2 février 1971, telle qu'amendée par le Protocole de Paris du 3 décembre 1982 et par la Conférence des Parties contractantes le 28 mai 1987 – Adhésion de Sao Tomé-et-Principe **533**

Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, faite à Paris, le 23 novembre 1972 – Ratification de Sao Tomé-et-Principe **534**

Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, signée à La Haye, le 2 octobre 1973 – Modification d'autorité par l'Espagne **534**

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 18 décembre 1979 – Adhésion des Îles Cook; Retrait de réserve par l'Autriche ... **534**

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, conclue à Genève, le 10 octobre 1980 – Adhésion du Cameroun **534**

Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques ou excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980; – Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980; – Cameroun: consentement à être lié **535**

Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, conclue à Helsinki, le 17 mars 1992 – Acceptation des Pays-Bas **535**

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, faite à Strasbourg, le 5 novembre 1992 – Ratification de la République tchèque **535**

Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997 – Ratification de la Turquie **535**

Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signé à Strasbourg, le 18 décembre 1997 – Ratification de l'Irlande **535**

Convention européenne du paysage, ouverte à la signature, à Florence, le 20 octobre 2000 – Ratification du Royaume-Uni – Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent du Royaume-Uni déposée avec l'instrument de ratification, le 21 novembre 2006 **536**

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001 – Ratification de la Lituanie et du Kirghizistan **536**

Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, ouvert à la signature, à Vilnius, le 3 mai 2002 – Ratification de Moldova **536**

Annexe suivant protocole d'accord entre l'Association luxembourgeoise des orthophonistes et l'Union des Caisses de Maladie en application de la loi modifiant le Chapitre V «Relations avec les prestataires de soins» du Livre 1^{er} du Code des assurances sociales – Rectificatif **536**